

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

FRANCE.

*Décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés
au corps législatif.*

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 12.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 13.

La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

- 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;
 - 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.
-

(1) Document parlementaire, n° 49.

ART. 14.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

ART. 15.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal;

4^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 425 du Code pénal;

5^o Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 550 et 554 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6^o Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

7^o Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33 à 36, 38 à 42, 43 et 46 de la présente loi (1);

8^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

9^o Les condamnés pour vagabondage et mendicité;

10^o Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

11^o Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal (et par la loi du 21 mai 1856 portant prohibition des loteries). — (Cette dernière partie a été abrogée.);

12^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

(1) Faux électeurs; soustraction de bulletins contenant les suffrages des citoyens; pression électorale; outrages envers des membres de bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions, etc., etc.

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1852 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article premier de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

ART. 16.

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 27.

Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

ART. 28.

Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

Loi organique du 30 novembre 1875 concernant l'élection des députés.

ART. 2.

Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière dispo-

sition s'applique également aux officiers et assimilés, qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

ART. 6.

Tout électeur est éligible sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

ART. 7.

Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant acquis des droits à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers, en attendant la liquidation de leur pension.....

La disposition contenue dans le 1^{er} § du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

ART. 5.

Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de 40 ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Loi organique du 2/13 août 1875 sur les élections des Sénateurs.

ART. 27.

Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de loi électorale relatives : 1° Aux cas d'indignité et d'incapacité.

Loi du 9/10 décembre 1884 portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies

ART. 5.

Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. Sont exceptés de cette disposition : 1° les maréchaux de France et les ami-

raux; 2° les officiers généraux, maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus d'un commandement; 3° les officiers généraux ou assimilés, placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général; 4° les militaires des armées de terre et de mer, qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

ART. 6.

Les Sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du Département ou de la Colonie et composé :

- 1° Des députés;
- 2° Des conseillers généraux;
- 3° Des conseillers d'arrondissement;
- 4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.

—	12	—	2	—
—	16	—	3	—
—	21	—	6	—
—	23	—	9	—
—	27	—	12	—
—	30	—	15	—
—	32	—	18	—
—	34	—	21	—
—	36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.			

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués

ART. 8.

Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Il est procédé, de même et dans la même forme, à l'élection des suppléants... Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter, ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux (1).

(1) Les deux derniers paragraphes sont la reproduction de dispositions contenues dans l'article 2 de la loi du 2/13 août 1875.

(6)

(7)

(N° 432.)

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

REGUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (2).

ART. 1^{er}. — *Électorat.*

« Est électeur, tout citoyen portugais en jouissance de ses droits civils et
» politiques, à charge par lui d'établir : 1^o qu'il a un revenu annuel de
» 100,000 reis (555 fr. 55 c.) provenant de biens-fonds, de capitaux, de son
» commerce ou industrie, ou d'un emploi à titre inamovible; 2^o qu'il a atteint
» l'âge de la majorité (décret de 1852, art. 5).

» Le décret de 1852 (art. 6), modifié par l'article 2 de la loi de 1859, expli-
» quait qu'il fallait considérer comme ayant le revenu ci-dessus de 100,000
» reis et par suite comme électeurs : 1^o ceux qui payaient 1,000 reis (5 fr. 55 c.)
» d'impôt industriel ou de contribution directe; 2^o ceux qui payaient 10,000
» reis d'impôt sur rente, pension, ou sur le produit des emplois municipaux
» et des fonctions hospitalières; 3^o les propriétaires ou usufruitiers payant
» 5,000 reis d'impôt foncier pour les biens affermés, ou 1,000 reis pour les

(1) Documents parlementaires, nos 19 et 45.

(2) Extrait de l'ouvrage « Les constitutions européennes », par G. ДЕРЖАВИН, avocat à la cour d'appel de Paris. Tome I, année 1885, pp. 496 à 498.

» biens non affermés; 4^o les cultivateurs ou fermiers payant 4,000 reis
 » d'impôt foncier; 5^o les employés et pensionnaires de l'État touchant annuel-
 » lement 100,000 reis; 6^o les aspirants et officiers, les sergents et adjudants,
 » les quatriers-mâîtres des troupes régulières ou des gardes municipales, tou-
 » chant une solde mensuelle de 12,000 reis. L'article 8 du décret de 1852
 » dispensait aussi du cens les prêtres et tous les citoyens pourvus de titres
 » universitaires, ou sortant de certaines écoles nationales.

» La loi du 8 mai 1878 a modifié la désignation des électeurs :

» « Sont électeurs, dit l'article 1^{er}, et, à ce titre, considérés comme ayant
 » le cens exigé par l'article 5 du décret de 1852, les citoyens portugais
 » majeurs qui savent lire et écrire ou qui sont chefs de famille. Restent priv-
 » vés du droit de vote les sous-officiers non compris dans les catégories
 » indiquées par l'article 6 du décret de 1852 (voir ci-dessus le 6^o), et subsis-
 » tent également les exclusions établies par l'article 9 du décret de 1852
 » (voir ci-après) et la législation encore en vigueur. »

» Le citoyen sachant lire et écrire doit lui-même formuler sa demande
 » d'inscription pour le recensement électoral, et justifier ainsi, par sa pétition
 » écrite et signée, de sa capacité : s'il se produit quelque réclamation, la
 » commission de recensement (voir art. 5^o) fait comparaître le pétitionnaire
 » devant elle et le fait protester par écrit, sous ses yeux, contre la récla-
 » mation qui serait considérée comme justifiée faute de comparution, ou
 » au cas de refus de protester par écrit (loi de 1878, art. 2). Les recours
 » contre la décision de la commission de recensement suivent, en cette
 » matière, la marche ordinaire; nous l'examinerons plus loin.

» Est considéré comme *chef de famille*, pour être électeur, celui qui,
 » depuis plus d'un an, vit en commun avec un de ses ascendants, descen-
 » dants, oncles, frères ou neveux, ou avec sa femme, et qui pourvoit aux
 » charges de la famille; est présumé le chef, l'ascendant, l'oncle ou le frère
 » le plus âgé dans l'ordre indiqué; les réclamations et recours contre cette
 » présomption peuvent être présentés par la famille (loi de 1878, art. 3).

» Sont considérés comme ayant atteint la *majorité légale* : 1^o ceux qui ont
 » 25 ans accomplis; 2^o ceux qui ont 21 ans accomplis, s'ils sont compris dans
 » les classes suivantes : les citoyens mariés, les officiers de terre et de mer,
 » les prêtres, les bacheliers reçus à l'Université de Coïmbre, les élèves de
 » l'École polytechnique de Lisbonne, de l'Académie polytechnique de Porto,
 » des Écoles navale, militaire ou de médecine de Lisbonne et de Porto, les
 » docteurs et bacheliers des Universités étrangères, s'ils sont autorisés à
 » exercer dans le royaume, les membres de l'Académie royale de Lisbonne
 » et les professeurs de l'instruction publique secondaire et supérieure, ceux
 » enfin qui auront suivi les cours des lycées du royaume (décret de 1852,
 » art. 7).

» *Déchéances et exclusions.* – L'exercice des droits politiques est suspendu
 » par l'incapacité physique ou morale et par jugement prononçant condam-
 » nation à la prison ou dégradation, aussi longtemps qu'en subsistent les effets.

» Sont privés du droit de vote : 1^o les gens de service, sauf les comptables
 » et employés des maisons de commerce, certains serviteurs de la maison
 » royale et les directeurs de fermes et fabriques; 2^o ceux qui sont interdits
 » de l'administration de leurs biens ou condamnés par le jury; 3^o les faillis
 » non réhabilités; 4^o les affranchis (décret de 1852, art. 4 et 9).

» *N. B.* — Il résulte de la loi de 1878 que les prescriptions relatives au cens
 » ne sont pas positivement abrogées et peuvent encore recevoir leur appli-
 » cation pour ceux qui ne sont pas chefs de famille et qui ne savent point
 » lire et écrire.

» ART. 2. — *Éligibilité.*

» Sauf les étrangers naturalisés et les membres de la Chambre des pairs,
 » sont éligibles : 1^o ceux qui ont 400,000 reis (fr. 2,222 20 c^s) de revenu
 » annuel provenant de biens-fonds, capitaux, de leur commerce ou indus-
 » trie, ou d'un emploi inamovible; 2^o ceux qui sont rendus aptes par les
 » grades et titres qui dispensent du cens électoral (prêtres, bacheliers, élèves
 » des écoles, académies et lycées, professeurs, docteurs et bacheliers étran-
 » gers autorisés) (décret de 1852, art. 10).

» Sont considérés comme ayant le revenu nécessaire à l'éligibilité : 1^o ceux
 » qui payent 40,000 reis d'impôts sur rentes, pensions, ou sur le produit des
 » emplois municipaux ou fonctions hospitalières; 2^o ceux qui payent 4,000
 » reis d'impôt industriel ou de contribution directe; 3^o les propriétaires ou
 » usufruitiers payant 20,000 reis d'impôt foncier pour biens affermés, ou
 » 4,000 reis pour biens non affermés; 4^o les cultivateurs ou fermiers payant
 » 4,000 reis d'impôt foncier; 5^o les propriétaires de droits d'emphytéose et
 » autres, qui payent 4,000 reis d'impôt foncier; 6^o les fonctionnaires et pen-
 » sionnaires de l'État qui touchent annuellement 400,000 reis (loi de 1859,
 » art. 3; décret de 1852, art. 11). »

CHAMBRE DES PAIRS.

*Loi du 24 juillet 1885, modifiant divers articles
 de la Charte constitutionnelle (1).*

ART. 6.

La Chambre des pairs se compose de 100 membres à vie, nommés par le Roi, de 50 membres électifs et des pairs de droit auxquels se rapportent le § 2 du présent article et l'article 40 de la Charte (2).

§ 2. Font aussi partie de la Chambre des pairs, à titre de pairs à vie, le patriarche de Lisbonne et les archevêques et évêques du royaume continental.

(1) Voir Annuaire de la législation étrangère, 15^e année, p. 352.

(2) L'article 40 de la Charte porte : « Le prince royal et les infants sont pairs de droit et peuvent siéger à la Chambre des pairs, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 25 ans. »

§ 5. Ne pourront être élus pairs que les individus compris dans certaines catégories, qui ne pourront être différentes de celles où seront pris les pairs nommés par le Roi.

§ 6. L'élection des membres temporaires de la Chambre des pairs sera indirecte ; une loi spéciale réglera tout ce qui concerne leur élection.

Note sur le § 5 de l'article 6 (1).—La loi du 3 mai 1878 dispose que les pairs ne pourront être pris que dans l'une des catégories suivantes, qui comprennent, sauf la dernière, des citoyens exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions, ou des citoyens jouissant d'un revenu élevé et des industriels payant une cote importante de contributions : 1° les conseillers d'État ; 2° les ministres d'État ayant deux ans de service effectif ; 3° les présidents de la Chambre des députés ayant présidé durant quatre sessions ordinaires ; 4° les députés ayant siégé pendant huit sessions ordinaires ; 5° les maréchaux de l'armée et les amiraux ; 6° les généraux de division ou les vice-amiraux ; 7° les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade ; 8° les ambassadeurs ; 9° les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire ; 10° les gouverneurs généraux des colonies depuis cinq ans ; 11° les conseillers de la cour suprême ou les juges rapporteurs de la cour suprême de guerre et de marine ; 12° les conseillers effectifs de la cour des comptes ou du tribunal suprême d'administration ayant cinq années d'exercice ; 13° les procureurs généraux de la couronne et des finances ayant dix années d'exercice ; 14° les juges des cours d'appel après cinq ans ; 15° les substituts du procureur général de la couronne et des finances après dix ans ; 16° les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils ayant dix ans d'exercice et un diplôme d'instruction supérieure délivré dans une école portugaise ; 17° les doyens de l'Université de Coïmbre ; 18° les professeurs titulaires ou suppléants effectifs ou en retraite de la même université ou des écoles d'instruction supérieure ayant dix ans d'exercice ; 19° les propriétaires ou capitalistes possédant un revenu de 8 millions de reis (44,000 fr.) ; 20° les industriels ou commerçants ayant payé 1,400,000 reis (7,700 fr.) de contributions industrielles dans les trois dernières années ; 21° les citoyens qui ont fait preuve d'un mérite éclatant ou rendu des services extraordinaires.

Les pairs, nommés par le Roi, transmettent leur dignité héréditaire à leurs descendants mâles légitimes, en ligne directe et par droit d'aînesse.

Cependant, pour être admis à siéger dans la Chambre à titre héréditaire, il faut, en outre : être âgé de 30 ans ; produire un certificat de bonne conduite, délivré par trois pairs, ainsi qu'un diplôme d'instruction supérieure ; satisfaire aux conditions de cens ou de catégories ci-dessus désignées, ou du moins appartenir à la magistrature judiciaire, ou être substitut du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaine de l'armée, premier lieutenant de la marine, professeur des écoles supérieures, premier secrétaire de légation ayant cinq années d'exercice et possédant un revenu de 2 millions de reis (11,000 fr.).

(1) Voir « Les Constitutions européennes », par G. DEMOMBYNES, t. I, pp. 488 et 489.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ELECTORALES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS (1).

Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas du 30 novembre 1887.

CHAPITRE III.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

SECTION I. — *De la composition des États généraux.*

ART. 78.

Les États généraux representent toute la nation néerlandaise.

ART. 79.

Les États généraux sont composés d'une première et d'une seconde Chambre.

ART. 80.

Les membres de la seconde Chambre sont élus directement par les regnicoles mâles, en même temps Néerlandais, qui possèdent les conditions d'ap-

(1) Documents parlementaires, nos 49, 43 et 43².

(2) Voir Code politique des Pays-Bas, traduit par M. Gustave Tripels Année 1889, pp. 13 à 15.

titude et de bien-être social, à déterminer par la loi électorale, et qui ont atteint l'âge à fixer par cette loi, lequel ne pourra être inférieur à 25 ans.

La loi établit comment l'exercice du droit électoral peut être suspendu à l'égard des militaires au-dessous du rang d'officier, dans la force de mer et de terre, pour le temps qu'ils sont sous les armes.

Sont exclus de l'exercice du droit électoral ceux à qui ce droit est interdit par jugement ; ceux qui sont en prison ou en détention ; ceux qui par jugement ont perdu la disposition ou l'administration de leurs biens ; ceux qui, dans l'année précédant l'établissement des listes électorales, ont obtenu des secours d'une institution de bienfaisance ou d'une administration communale, et, pour autant que la loi électorale exige, comme condition de capacité électorale, soit un tantième d'imposition dans l'une ou l'autre des contributions directes du royaume, soit la possession d'une ou de plusieurs bases de pareille imposition ; ceux qui n'ont pas payé leur imposition dans cette contribution ou dans ces contributions.

ART. 81.

La seconde Chambre est composée de cent membres à élire dans des districts électoraux.

La division du royaume en districts électoraux et tout ce qui concerne autrement le droit électoral et le mode d'élection est réglé par la loi.

ART. 82.

La première Chambre est composée de cinquante membres. Ils sont élus par les États provinciaux.

ART. 83.

Lorsque les États généraux sont convoqués en nombre double ⁽¹⁾, il sera adjoint aux membres ordinaires de chaque Chambre un nombre égal de membres extraordinaires, à élire de la même manière que les membres ordinaires

SECTION II. — *De la seconde Chambre des États généraux.*

ART. 84.

Pour pouvoir être membre de la seconde Chambre, les seules conditions requises sont d'être Néerlandais, mâle, sans avoir perdu par jugement la

(1) L'article 19 de la loi fondamentale contient la disposition suivante :

« Si des circonstances particulières rendent nécessaires quelque modification ou quelque complément dans l'ordre de succession au trône, le Roi peut en faire l'objet d'une proposition.

» Les États généraux, convoqués à cette fin *en nombre double*, en délibèrent et en décident en assemblée plénière. »

Et l'article 21 : « Si, au décès du Roi, il n'existe pas d'héritier au trône, la nomination est faite directement par les États généraux en assemblée plénière. Ils seront convoqués à cette fin *en nombre double* enléans le mois après le décès. » (Voir Tripels, pp. 4 et 5.)

disposition ou l'administration de ses biens, ni être destitué de l'éligibilité, et d'avoir atteint l'âge de 30 ans révolus.

SECTION III. — *De la première Chambre des États généraux.*

ART. 90.

Pour pouvoir être membre de la première Chambre, il faut réunir les conditions requises pour être membre de la seconde Chambre et, en outre, ou appartenir aux plus haut imposés dans les contributions directes du royaume, ou occuper ou avoir occupé une ou plusieurs hautes et importantes fonctions publiques indiquées par la loi.

Le nombre des plus haut imposés ci-dessus visés est fixé dans chaque province à une personne, réunissant les conditions générales pour être membre des États généraux, par 1,500 habitants.

Note sur le § 1^{er} de l'article 90. — L'arrêté royal du 14 février 1888 indique les hautes fonctions publiques dont l'exercice donne aux Néerlandais le droit d'être élus membres de la première Chambre des États généraux.

Ce sont les suivantes : président de l'une des Chambres des États généraux ; vice-président et membre du conseil d'État ; conseiller d'État en service extraordinaire ; président et membre de la cour des comptes ; directeur du cabinet du Roi ; chef d'un département d'administration générale ; ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; ministre résident ; président, vice-président et membre de la haute cour ; procureur général et avocat général près la haute cour ; président d'une cour d'appel et procureur général ; président de la haute cour militaire ; avocat fiscal de l'armée de terre et de mer ; commissaire du Roi dans une province ; bourgmestre d'une commune de plus de 40,000 âmes ; curateur d'une université de l'État ; curateur de l'Université communale d'Amsterdam ; professeur à une université de l'État et professeur à l'Université communale d'Amsterdam, pourvu que le professorat ait été exercé pendant plus de dix ans ; président et membre de l'Académie royale des sciences ; amiral, vice-amiral, contre-amiral ; général d'infanterie, lieutenant général et général-major ; gouverneur général des Indes néerlandaises ; lieutenant-gouverneur général des Indes néerlandaises ; vice-président et membre du conseil des Indes néerlandaises ; président de la cour des comptes des Indes néerlandaises ; gouverneur de Surinam ; gouverneur de Curaçao. (Tripels, page 53.)

Loi du 4 juillet 1850 réglant le droit électoral.

SECTION I. — *Du droit électoral.* — § 1^{er}. *Des électeurs.*

ARTICLE PREMIER.

(Modifié par l'article 7 de la loi du 6 novembre 1887.)

Les membres de la seconde Chambre des États généraux sont élus par les habitants du royaume, mâles, majeurs, néerlandais, qui : a) dans le dernier

exercice de la contribution personnelle ont été imposés du chef de la maison, ou partie séparée de la maison, occupée par eux comme habitation, pour une valeur locative plus grande que celle donnant droit, en conformité de l'article 1^{er}, lettres a et b de la loi du 24 avril 1843⁽¹⁾, à une diminution d'un tiers ou de deux tiers de la contribution sur les trois premières bases, et qui ont payé en entier cette imposition;

b) dans le dernier exercice de la contribution foncière ont été imposés pour une somme de 10 florins et qui ont payé en entier cette imposition;

c) étant chefs de famille ou des personnes habitant seules, ont loué du propriétaire occupant ou du principal locataire une habitation ou partie

(1) Voici l'article 1^{er}, a et b, de la loi du 24 avril 1845 (J. O., n° 15).

La contribution d'après la valeur locative, les portes, fenêtres et foyers ne sera point perçue pour des habitations, soit entièrement à l'usage d'une famille, soit, dans le cas prévu par le § 3 de l'article 24, habitées par plusieurs familles, ainsi que pour des habitations qui sont des parties séparées d'une maison dont la valeur locative annuelle n'excède point :

18 florins dans les communes ayant une population au-dessous de 5,000 âmes.

22	—	—	—	au-dessus de 5,000 âmes, mais au-dessous de 5,000	5,000	8,000
25	—	—	—	5,000	—	8,000
50	—	—	—	8,000	—	12,000
35	—	—	—	12,000	—	17,000
40	—	—	—	17,000	—	24,000
45	—	—	—	24,000	—	36,000
50	—	—	—	36,000	—	48,000
67	—	—	—	48,000 âmes et au-dessus.		

La contribution sur les trois premières bases du chef d'habitations et maisons en usage comme ci-dessus comportera :

a. Un tiers du montant fixé par la loi, lorsque la valeur locative annuelle de ces habitations et maisons s'élève comme suit à :

18 fl. jusqu'au-dessous de 21 fl. dans les comm. ayant une popul. au-dessous de 5,000 âmes.

22	—	25	—	—	au-dessus de 5,000 âmes, mais au-dessous de 5,000	5,000	8,000
25	—	30	—	—	5,000	—	8,000
30	—	35	—	—	8,000	—	12,000
35	—	40	—	—	12,000	—	17,000
40	—	45	—	—	17,000	—	24,000
45	—	50	—	—	24,000	—	36,000
50	—	60	—	—	36,000	—	48,000
67	—	80	—	—	48,000 et au-dessus.		

b. Deux tiers de ce montant, lorsque la valeur locative annuelle de ces habitations et maisons s'élève comme suit à :

21 fl. jusqu'au-dessous de 24 fl. dans les comm. ayant une popul. au-dessous de 5,000 âmes.

25	—	28	—	—	au-dessus de 5,000 âmes, mais au-dessous de 5,000	5,000	8,000
30	—	33	—	—	5,000	—	8,000
35	—	38	—	—	8,000	—	12,000
40	—	44	—	—	12,000	—	17,000
45	—	49	—	—	17,000	—	24,000
50	—	55	—	—	24,000	—	36,000
60	—	70	—	—	36,000	—	48,000
80	—	100	—	—	48,000 et au-dessus.		

séparée d'une habitation, dont la valeur locative pour la contribution personnelle est fixée au moins au double du minimum exigé dans la commune pour l'imposition entière, et qui ont occupé cette partie pendant les neuf mois précédant le 15 février, — pourvu que cette partie ne soit pas imposée séparément dans la contribution personnelle et que la valeur locative annuelle, non meublée, en proportion de la valeur locative imposable de la maison ou de la partie de la maison, atteigne le montant de l'imposition totale visée sous la lettre a

Les mêmes règles, établies par le présent article pour les élections des membres de la seconde Chambre, sont applicables aux électeurs des États provinciaux et des membres des conseils communaux, avec cette extension qu'il faut de plus être habitant de la province pour être électeur des membres des États provinciaux, et habitant de la commune pour être électeur des membres des conseils communaux.

ART. 2.

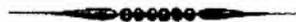
(Modifié par l'article 7 de la loi du 6 novembre 1887.)

La présente loi répute Néerlandais celui qui est Néerlandais en vertu de la loi ; majeur, celui qui, avant ou au jour de la clôture des listes électorales, aura atteint l'âge de 23 ans révolus ; habitant du royaume, celui qui, pendant les derniers dix-huit mois précédant cette clôture, aura eu son domicile dans le pays ou dans les colonies ou possessions du royaume dans d'autres parties du monde ; habitant de la province ou de la commune, celui qui a eu son domicile pendant l'année précédant ladite clôture dans la province ou la commune.

L'imposition dans les contributions foncières et personnelles, mentionnée à l'article 1^{er}, ne comprend que le principal et les additionnels du royaume.

ART. 4.

Les moyens de preuve, pour l'existence de l'imposition requise par la présente loi, sont : le billet de contribution ; — un extrait des rôles des contributions directes. (Tripels, pp. 35 à 39.)



(15)

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Loi électorale du 22 janvier 1882 (2).

TITRE I.

DES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions suivantes :

1^o Jouir par naissance ou par origine des droits civils et politiques du royaume. Ceux qui ne peuvent invoquer aucun de ces titres participent à la qualité d'électeur dès qu'ils ont obtenu la naturalisation par décret royal et prêté serment de fidélité au Roi. Ceux qui ne sont pas Italiens ne peuvent devenir électeurs qu'en obtenant la naturalisation par la loi ;

2^o Avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis ;

3^o Savoir lire et écrire ;

4^o Remplir une des autres conditions requises par l'article suivant.

(1) Documents parlementaires, nos 19, 43, 43^{bis} et 43^{ter}.

(2) Voir Annuaire de législation étrangère, 12^e année, pp. 506 à 511, 528 à 530, 554 et 555.

ART. 2.

Sont électeurs, quand ils remplissent les conditions prescrites par les §§ 1, 2 et 3 de l'article précédent, ceux qui justifient avoir satisfait à l'examen prescrit par la loi et par le règlement sur les matières comprises dans le cours élémentaire obligatoire.

Sont électeurs indépendamment de cette justification :

§ 1. Les membres titulaires des académies des sciences, des lettres et des arts. constituées depuis plus de dix ans; les membres des chambres de commerce et des arts; les présidents, directeurs et membres des conseils de direction des associations agricoles et des comices agricoles ⁽¹⁾.

§ 2. Les délégués et surintendants scolaires, les professeurs et maîtres de tout grade, munis de leur certificat ou simplement reconnus aptes à l'enseignement dans les écoles ou instituts publics ou privés; les présidents, directeurs ou recteurs desdits instituts ou écoles; les ministres des cultes.

§ 3. Ceux qui ont acquis un grade académique ou un autre grade équivalent dans une des universités ou dans un des instituts supérieurs du royaume; — les procureurs près les tribunaux et les cours d'appel; — les notaires, les experts, les géomètres, les pharmaciens, les vétérinaires, les officiers de la marine marchande, les agents de change et courtiers légalement autorisés; ceux qui ont obtenu le certificat de secrétaire communal.

§ 4. Ceux qui ont obtenu la licence de lycée de gymnase, la licence technique, professionnelle ou magistrale; et ceux qui ont satisfait à l'examen du premier degré dans un institut ou dans une école publique d'enseignement secondaire, classique ou technique, normale, magistrale, militaire, maritime, agricole, industrielle, commerciale, d'arts et métiers, de beaux-arts, de musique et, en général, dans tout institut ou école publique du degré supérieur au degré élémentaire, soit gouvernementale, soit assimilée, reconnue ou approuvée par l'État ⁽²⁾.

§ 5. Ceux qui ont servi effectivement dans l'armée pendant deux ans au moins. et qui, à raison de leur instruction, ont été exonérés de la fréquentation de l'école régimentaire ou l'ont fréquentée avec profit.

§ 6. Les membres des ordres de chevalerie du royaume ⁽³⁾.

§ 7. Ceux qui, pendant un an au moins, ont rempli les fonctions de conseillers provinciaux ou communaux, de juges de paix ou de suppléants, conformément aux lois en vigueur; de vice-préteurs communaux, d'huissiers adjoints à l'autorité judiciaire, et ceux qui, pendant un an au moins, ont

(1) Sont comprises dans ce paragraphe, non seulement les académies royales, mais toutes les autres, à condition qu'elles soient instituées depuis dix ans.

(2) Sous ce paragraphe sont compris tous les instituts ou écoles où se donne un enseignement supérieur à l'enseignement élémentaire, à la seule condition que l'État intervienne directement ou indirectement dans la direction ou la surveillance de l'établissement.

(3) Les ordres de chevalerie du royaume sont : l'ordre de Santa Annunziata, l'ordre des SS. Maurice et Lazare, l'ordre militaire de Savoie, l'ordre civil de Savoie et l'ordre de la Couronne d'Italie.

été présidents ou directeurs de banques, caisses d'épargne, sociétés anonymes ou en commandite, sociétés coopératives, sociétés de secours mutuels ou de crédit mutuel, légalement constituées ou sociétés d'administration des fondations pieuses (1).

§ 8. Les employés en activité de service ou mis à la retraite avec ou sans pension de l'État, de la maison royale, des bureaux du Parlement, des ordres royaux de chevalerie, des provinces, des communes, des fondations pieuses, des académies ou corporations indiquées au § 1^{er} du présent article, des institutions publiques de crédit, de commerce, d'industrie, des caisses d'épargne, des sociétés de chemins de fer, d'assurances, de navigation, et les chefs ou directeurs d'ateliers ou établissements industriels qui ont d'une manière constante au moins dix ouvriers sous leurs ordres par jour.

Sont considérés comme employés ceux qui occupent, depuis un an au moins, avant leur inscription sur les listes électorales, un emploi mentionné dans les livres des dites administrations et qui reçoivent les appointements correspondants; ne sont pas compris sous le nom d'employés les huissiers de bureau, les domestiques ni tous ceux qui se livrent à un travail manuel.

§ 9. Les officiers et sous-officiers en activité de service et ceux qui sont sortis de l'armée ou de la marine nationale avec leur grade, sous la réserve de l'article 14.

§ 10. Les citoyens décorés de la médaille d'or ou d'argent pour actes de courage civil ou militaire ou comme ayant bien mérité de la patrie.

§ 11. Les citoyens décorés de la médaille des Mille et ceux auxquels a été reconnu, par un brevet spécial, le droit de porter la médaille commémorative des guerres de l'indépendance et de l'unité italienne.

ART. 5.

Sont également électeurs, quand ils ont réuni les conditions indiquées aux §§ 1, 2 et 3 de l'article premier :

1^o Ceux qui payent annuellement un impôt direct de 19 liras 80 au moins; dans ce chiffre est compris le montant de l'impôt royal et de l'impôt provincial, mais non celui de l'impôt communal;

2^o Les locataires de biens ruraux, quand ils en dirigent personnellement la culture et qu'ils payent un loyer annuel, qui ne peut être inférieur à 500 liras;

3^o Les preneurs d'un fonds rural, lorsque le contrat renferme une clause de participation dans le produit, quand l'exploitation dirigée personnellement

(1) Sont fondations pieuses les institutions de charité et de bienfaisance ayant pour but de secourir, d'élever, d'instruire les classes les moins aisées. Sont considérées également comme telles, les œuvres ayant un but ecclésiastique, soit dirigées par des personnes ecclésiastiques ou fondées au bénéfice exclusif de personnes professant un culte. (Loi du 3 août 1864.)

par eux, en qualité de colons partiaires, est frappée d'un impôt direct de 80 liras au moins, y compris la surtaxe provinciale;

4° Ceux qui prennent personnellement à bail une exploitation dont le contrat contient une clause soit de loyer payable en espèces, soit de loyer payable partie en espèces et partie en nature, quand le fonds lui-même est frappé d'un impôt direct de 80 liras au moins, y compris la surtaxe provinciale;

5° Ceux qui payent pour leur maison d'habitation et pour leurs ateliers, magasins ou boutiques de commerce, d'art ou d'industrie, ou pour leur seule maison d'habitation ordinaire le loyer suivant :

Dans les communes de moins de 2,500 habitants	150 liras.
Dans celles de 2,500 à 10,000 habitants	200 liras.
id. 10,000 à 50,000 id.	260 liras.
id. 50,000 à 150,000 id.	330 liras.
id. supérieures à 150,000 id.	400 liras.

ART. 4.

L'impôt payé sur les titres assimilés à la rente publique de l'État n'est pas compris dans le cens, si celui qui demande l'inscription sur les listes ne justifie pas de la possession non interrompue de ces titres pendant cinq ans.

Quand la date certaine est exigée dans les actes visés aux §§ 2, 3 4 et 5 de l'article précédent, cette date résulte d'actes ou contrats antérieurs de six mois au moins à l'époque fixée par l'article 20 pour la revision des listes électorales.

ART. 5.

Les impôts dont il est question au § 1^{er} de l'article 3 sont comptés au profit de celui qui a la pleine propriété de l'établissement. Si la nue propriété est séparée de l'usufruit, l'imputation se fait au profit de l'usufruitier.

ART. 6.

Pour l'évaluation du cens électoral, les impôts sur les biens emphytéotiques sont attribués pour quatre cinquièmes à l'emphytéote et pour un cinquième au propriétaire.

Les impôts sur biens loués pour plus de trente ans se divisent en parts égales entre le bailleur et le preneur; et cette attribution a lieu dans tous les cas, que l'impôt soit, aux termes du contrat, payé par l'emphytéote ou par le preneur, ou qu'il soit payé par le propriétaire ou par le bailleur.

ART. 7.

Les propriétaires de biens, que la loi exonère temporairement de l'impôt foncier, peuvent se pourvoir afin de faire établir à leurs frais le chiffre de

l'impôt qu'ils payeraient, s'ils ne jouissent pas à d'autres titres du droit électoral.

ART. 8.

Pour évaluer le cens électoral visé par le § 1^{er} de l'article 3, il est tenu compte de tous les impôts directs payés à l'État dans toutes les parties du royaume.

Il est tenu compte au père des impôts qu'il paye pour les biens de ses enfants dont il a la jouissance, au mari des impôts que paye sa femme, excepté quand les époux sont séparés de corps par un jugement passé en force de chose jugée ou par leur consentement homologué par le tribunal.

ART. 9.

Au point de vue de leurs effets électoraux, les impôts, payés par les propriétaires de biens indivis ou par une société commerciale sont calculés à raison de parts égales attribuées à chaque associé.

La même mesure est appliquée pour déterminer la coparticipation des associés dans les droits électoraux qui découlent des dispositions de l'article 3, §§ 2 à 5.

Quand l'un des coparticipants prétend à une quote-part supérieure à celle des autres, il doit justifier de son droit en présentant les titres sur lesquels il s'appuie.

L'existence d'une société commerciale est suffisamment prouvée par un certificat du tribunal de commerce indiquant le nom des associés.

ART. 10.

Les loyers payés sur des biens appartenant à des sociétés en commandite ou anonymes, et les impôts sur les mêmes biens sont imputés au cens des gérants ou directeurs jusqu'à concurrence de leur participation dans l'actif social, suivant le mode de constatation ci-dessus indiqué.

ART. 11.

Les impôts directs ne sont pas comptés pour l'exercice du droit électoral, si la possession des biens dont il s'agit n'est pas antérieure aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui possède à titre de succession ou par avancement d'hoirie.

ART. 12.

Les impôts directs payés par une veuve ou par une femme séparée légalement de son mari, peuvent être comptés dans le cens électoral en faveur d'un de ses fils, petits-fils ou arrière-petits-fils désigné par elle.

Pareillement le père qui possède le cens prescrit pour l'électorat peut déléguer à un de ses fils, petits-fils ou arrière-petits-fils l'exercice du droit électoral dans son propre collège quand il ne peut ou ne veut l'exercer.

Les délégations peuvent se faire par une simple déclaration authentique par-devant notaire. Les susdites déclarations peuvent être révoquées de la même manière, pourvu que la révocation ait lieu avant la revision annuelle des listes électorales.

ART. 14.

Les sous-officiers et soldats de l'armée et de la marine nationale ne peuvent exercer leur droit électoral tant qu'ils se trouvent sous les drapeaux. Cette disposition s'applique même aux individus appartenant à des corps organisés pour le service de l'État, des provinces ou des communes.

TITRE IV.

DES DÉPUTÉS.

ART. 81.

Peuvent être élus députés tous ceux qui réunissent les conditions énumérées à l'article 40 du Statut ⁽¹⁾, sauf les dispositions des lois du 3 juillet 1873 et 13 mai 1877. (Lois sur les incompatibilités parlementaires.)

ART. 82.

Tout fonctionnaire et employé royal en disponibilité est assimilé aux fonctionnaires et employés en activité.

ART. 83.

Ne sont pas éligibles les ecclésiastiques ayant charge d'âmes ou juridiction avec obligation de résidence, ceux qui en remplissent les fonctions et les membres des chapitres ⁽²⁾.

(1) L'article 40 du Statut exige l'état de sujet du roi d'Italie, l'âge de 30 ans, la jouissance des droits civils et politiques et les autres conditions requises par la loi. Aucun cens d'éligibilité n'est exigé.

(2) Les évêques sont inéligibles à la Chambre des députés, bien que pouvant être nommés sénateurs. (Art. 53 du Statut.)

La question de savoir si les membres des collèges et des chapitres supprimés sont éligibles a été résolue affirmativement par la cour de cassation de Rome (20 mars 1880).

TITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES.****ART. 86.**

Outre les cas dans lesquels la loi fait dériver de condamnations pénales la suspension de l'exercice du droit électoral pour un temps déterminé, les individus ci-après désignés encourent la perte de leurs qualités d'électeur et d'éligible, et du droit d'en revendiquer l'exercice :

1° Les condamnés à des peines criminelles, s'ils n'ont pas obtenu la réhabilitation ;

2° Les condamnés à des peines correctionnelles pour délits de vol, recel frauduleux d'objets volés, escroquerie, appropriation du bien d'autrui, abus de confiance et fraude de toute espèce prévue par le Code pénal; pour délits de faux, de faux témoignage et de diffamation, ainsi que pour délit contre les bonnes mœurs; sauf les cas de réhabilitation dont il est parlé à l'article 847 du Code de procédure pénale.

ART. 87.

Ne sont ni électeurs, ni éligibles :

Ceux qui ont été condamnés pour défaut de moyens d'existence, de vagabondage ou de mendicité.

Cette incapacité cessera une année après l'expiration de la peine.

ART. 88.

Ne sont ni électeurs, ni éligibles :

Les commerçants faillis, tant que dure leur état de faillite;

Ceux qui sont en état d'interdiction ou d'incapacité légale pour infirmité d'esprit;

Ceux qui sont recueillis dans les établissements de charité et ceux qui sont habituellement à la charge des institutions publiques de bienfaisance et des congrégations charitables.

TITRE VI.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 99.**

Sont électeurs ceux qui, avant la mise en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire, justifient avoir passé avec succès l'examen de la seconde classe élémentaire dans les écoles publiques.

ART. 100.

Seront inscrits sur les listes électorales, qui seront formées en exécution de la présente loi, pendant deux ans à partir de la promulgation de ladite loi, ceux qui, ne se trouvant pas dans les conditions prévues par l'article précédent, en présenteront la demande à la junta communale, dans les délais indiqués au titre II de la présente loi.

La demande, qui doit contenir l'indication du nom du père de famille, de l'âge, du domicile, de la condition et de l'objet de la demande, sera écrite et signée par le requérant en présence d'un notaire et trois témoins.

Le notaire déclarera, sous forme authentique, avoir vu écrire et signer la demande en sa présence et en la présence de deux témoins.

La demande, ainsi que l'acte qui en constate l'authenticité, sera écrite sur papier libre et ne donnera pas lieu à d'autres dépenses qu'à fr. 0 50^{cs} d'émoluments en faveur du notaire.

ART. 101.

Les réclamations contre les inscriptions faites conformément à l'article précédent devront être présentées à la junta communale, qui pourra décider que le citoyen inscrit devra se rendre devant elle pour écrire et signer une protestation contre les allégations du réclamant.

Si l'électeur ne se présente pas ou refuse d'écrire, il sera rayé de la liste électorale.

ART. 102.

Ceux qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, se trouvent inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions du § 3 de l'article 1^{er} de la loi électorale du 17 décembre 1860, ainsi que de l'article 18 de la loi sur la richesse mobilière du 23 juin 1877, y sont maintenus, s'ils n'ont perdu aucune des autres conditions requises par la présente loi pour l'exercice du droit électoral.

Statut du royaume (4 mars 1848).

DU SÉNAT (1).

ART. 33.

Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le Roi, en nombre illimité, ayant l'âge de 40 ans accomplis, et choisis dans les catégories suivantes :

(1) Traduit de l'ouvrage intitulé : *Manuale ad uso dei deputati al Parlamento Nazionale*, Roma, 1890, pp. 8 et 9.

- 1° Les archevêques et évêques de l'État;
- 2° Le président de la Chambre des députés;
- 3° Les députés après trois législatures ou six années d'exercice;
- 4° Les Ministres d'État;
- 5° Les Ministres secrétaires d'État;
- 6° Les ambassadeurs;
- 7° Les envoyés extraordinaires, après trois années de fonctions;
- 8° Les premiers présidents et les présidents de la cour de cassation et de la chambre des comptes;
- 9° les premiers présidents de la cour d'appel;
- 10° L'avocat général près la cour de cassation et le procureur général, après cinq années de fonctions;
- 11° Les présidents de chambre de la cour d'appel, après trois années de fonctions;
- 12° Les conseillers de la cour de cassation et de la chambre des comptes, après cinq années de fonctions;
- 13° Les avocats généraux ou les fiscaux généraux près la cour d'appel, après cinq années de fonctions;
- 14° Les officiers généraux de terre et de mer.
Cependant les majors-généraux et les contre-amiraux devront avoir cinq années de grade en activité;
- 15° Les conseillers d'État après cinq années de fonctions;
- 16° Les membres des conseils de division, après trois élections à leur présidence;
- 17° Les intendants généraux après sept années d'exercice;
- 18° Les membres de l'Académie royale des sciences, après sept ans de nomination;
- 19° Les membres ordinaires du Conseil supérieur d'instruction publique, après sept années d'exercice;
- 20° Ceux qui, par des services ou des mérites éminents, auront illustré la patrie;
- 21° Les personnes qui, depuis trois ans, payent 3,000 livres d'imposition directe en raison de leurs biens ou de leur industrie.

ART. 34.

Les princes de la famille royale font de plein droit partie du Sénat. Ils viennent immédiatement après le président. Ils entrent au Sénat à 20 ans et votent à 25 ans.



(24)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE (1).

Loi du 26 juin 1890 sur l'élection des membres des Cortès.

TITRE I

DU DROIT ÉLECTORAL.

ARTICLE PREMIER;

Sont électeurs pour les députés aux Cortès tous les Espagnols mâles âgés de 25 ans accomplis, qui se trouvent en pleine jouissance de leurs droits civils et qui sont domiciliés dans une commune où ils ont au moins deux ans de résidence.

Les officiers, sous-officiers et soldats qui servent dans les armées de terre et de mer ne pourront voter tant qu'ils se trouveront sous les drapeaux.

Il en est de même pour ceux qui font partie, dans des conditions semblables, d'autres corps ou institutions militaires dépendant de l'État, de la province ou de la commune.

(1) Documents parlementaires, n^{os} 19, 43, 43^b, 43^c et 45^d.

(2) Traduit d'après l'ouvrage intitulé : « Nouvelle loi électorale pour les députés aux Cortès, annotée par D. Ramon Sanchez de Ocaña ». Madrid 1890, pp. 1 à 12.

ART. 2.

Ne peuvent être électeurs : 1° ceux qui, par un jugement définitif, ont été frappés d'incapacité perpétuelle quant aux droits politiques ou fonctions publiques, même dans le cas où ils auraient été grâciés, s'ils n'ont pas obtenu auparavant la réhabilitation personnelle par une loi ;

2° Ceux qui, par un jugement définitif, ont été condamnés à une peine afflictive, s'ils n'ont pas obtenu leur réhabilitation deux ans au moins avant leur inscription sur la liste électorale ;

3° Ceux qui, ayant été condamnés à d'autres peines par un jugement définitif, n'auraient pas prouvé qu'ils les ont subies complètement ;

4° Les faillis ou banqueroutiers non réhabilités conformément à la loi, et qui ne prouvent pas par documents qu'ils ont rempli toutes leurs obligations ;

5° Les contribuables du second degré, débiteurs envers le Trésor public ;

6° Ceux qui sont recueillis dans des établissements de bienfaisance ou qui sont, sur leur demande, autorisés administrativement à implorer la charité publique.

ART. 3.

Sont éligibles aux fonctions de députés aux Cortès tous les Espagnols mâles, laïques, âgés de 25 ans accomplis, qui jouissent de tous les droits civils.

ART. 5.

Ne peuvent être admis comme députés, même s'ils ont été valablement élus, 1° ceux qui se trouvent compris dans un des cas que détermine l'article 2 de la loi.

La réhabilitation mentionnée au § 2 de l'article second de la loi devra être obtenue, pour l'éligibilité à la Députation, au moins deux ans avant l'élection.

.....

Constitution du 30 juin 1876 (1).

TITRE III.

DU SÉNAT.

ART. 20.

Le Sénat se compose : 1° de sénateurs de droit ; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne ; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'État et les

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 6^e année, pp. 418 et 419.

plus haut imposés dans la forme que déterminera la loi. Le nombre des sénateurs de droit et nommés à vie ne pourra excéder 180; le même nombre de 180 sera également celui des sénateurs élus.

ART. 21.

Sont sénateurs de droit : les fils du Roi et du successeur immédiat de la couronne, lorsqu'ils auront atteint leur majorité; les grands d'Espagne, lorsqu'ils ne seront sujets d'aucune puissance étrangère et qu'ils jouiront d'une rente annuelle de 6,000 pesetas (francs) provenant de biens immeubles; les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte; le patriarche des Indes et les archevêques; les présidents du conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal suprême de la guerre, du tribunal de la flotte, après deux ans d'exercice.

ART. 22.

Ne pourront être nommés sénateurs par le Roi ou élus par les corporations de l'État et les plus haut imposés, que les Espagnols qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Le président du Sénat ou le président de la Chambre des députés; 2° les députés qui ont fait partie de trois législatures différentes, ou qui sont restés en fonctions pendant huit ans; 3° les ministres de la couronne; 4° les évêques; 5° les grands d'Espagne; 6° les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte ayant deux ans de grade; 7° les ambassadeurs, après deux ans de service effectif, et les ministres plénipotentiaires, après quatre ans; 8° les conseillers d'État, le fiscal du conseil d'État, les ministres et les fiscaux du tribunal suprême, du tribunal des comptes du royaume et les conseillers du tribunal suprême de guerre et de celui de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice; 9° les présidents ou directeurs de l'Académie espagnole et des Académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques, naturelles, sciences morales et politiques et de médecine; 10° les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées et qui occupent la première place par rang d'ancienneté; les inspecteurs généraux de première classe des corps des ingénieurs de routes, mines et forêts; les professeurs des universités qui auront quatre années d'exercice à partir de leur nomination (les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7,500 pesetas, provenant de biens propres, ou d'un traitement à raison des fonctions qu'ils exercent et qu'ils ne peuvent perdre que pour une cause légalement prouvée, par suite de retraite ou de cessation de fonctions); 11° ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20,000 pesetas ou payent au Trésor 4,000 pesetas de contributions directes, qui ont toujours été sujets du royaume et qui ont rempli les fonctions de députés aux Cortès, de députés provinciaux ou d'alcaides dans les capitales de province ou dans les villes de plus de 20,000 âmes; 12° ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution; ceux qui, pour être sénateurs, auront, à un moment donné, prouvé qu'ils possédaient la rente

exigée pour entrer au Sénat, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires de leurs biens.

Les nominations des sénateurs par le Roi se feront toujours par décrets spéciaux et ces décrets indiqueront toujours expressément le titre conformément auquel a lieu la nomination.

ART. 26.

Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, avoir 35 ans accomplis, n'avoir pas été poursuivi comme accusé, n'avoir jamais été déclaré inhabile à exercer ses droits politiques et n'avoir jamais eu ses biens engagés ou compromis.

Loi électorale du Sénat du 8 février 1877 (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE CEUX QUI ONT LE DROIT D'ÉLIRE DES SÉNATEURS.

ARTICLE PREMIER.

Ont le droit d'élire des sénateurs, conformément au n° 3 de l'article 20 de la Constitution, les corporations suivantes :

Les archevêques, évêques et chapitres de chacune des provinces qui forment les archevêchés de Tolède, Séville, Grenade, Santiago, Saragosse, Tarragone, Valence, Burgos et Valladolid ;

L'Académie royale espagnole, celle d'histoire, celle des beaux-arts, celle des sciences exactes, physiques et naturelles, celle des sciences morales et politiques, celle de médecine de Madrid ;

Chacune des universités de Madrid, Barcelone, Grenade, Oviedo, Salamanque, Santiago, Séville, Valence, Valladolid et Saragosse, avec le concours des recteurs et des professeurs, des docteurs qui y sont immatriculés, des directeurs d'institutions d'enseignement secondaire et des chefs d'écoles spéciales situées sur leur circonscription respective ;

Les sociétés économiques d'amis du pays, qui désigneront un sénateur par chaque région dont l'énumération suit. Elles choisiront pour cela un délégué pour chaque cinquantaine d'associés réunissant les conditions indiquées au § 2 de l'article 12 (2) ;

Se joindront aux représentants de celle de Madrid, pour l'élection, ceux de Badajoz, Ciudad-Réal, Mérida, Ségovie, Soria et Tolède ;

A ceux de Barcelone, ceux des Baléares, Cervera, Lérida, Tarragone, Tudela et Saragosse ;

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 7^e année, pp. 450 et 451.

(2) ART. 12. — Les membres des sociétés économiques n'auront de droit électoral qu'après trois ans, comptés du jour de leur entrée dans ces corporations.

A ceux de Léon, ceux de Rivadeo, Liébana, Oviedo, Palencia, Santander, Santiago et Zamora ;

A ceux de Séville, ceux d'Almeria, Baena, Baeza, Cabra, Cadix, Cordoue, Grenade, Huelva, Jerez, Las Palmas, Malaga, Santa-Cruz de Ténériffe et Vejer ;

A ceux de Valence, ceux d'Alicante, Carthagène et Lorca.

Les sociétés économiques actuelles qui ne se trouvent pas comprises dans les paragraphes précédents, et les nouvelles qui se formeraient avec l'approbation du Gouvernement, se réuniront, sur leur demande, à l'une des cinq régions sus-indiquées, pour concourir avec elles à l'élection des sénateurs.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES.

ART. 3.

Pour être électeur sénatorial, il faut être Espagnol, majeur selon la loi de Castille, chef de famille, domicilié et avoir une maison ouverte dans une commune du royaume, et jouir de tous les droits civils et politiques.

ART. 4.

Sont éligibles au Sénat les Espagnols désignés à l'article 22 de la Constitution.



(30)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

NORWÈGE.

Loi fondamentale du 4 novembre 1814.

C. — DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DU POUVOIR LÉGISLATIF (2).

ART. 49.

Le peuple exerce le pouvoir législatif par le Storting, qui est composé de deux Chambres : le Lagthing et l'Odelsting.

ART. 50 (3).

(Modifié par la loi du 4 juillet 1884.)

N'ont droit de vote que les citoyens norvégiens, âgés de 25 ans, résidant dans le pays :

- a. Qui sont ou ont été fonctionnaires;
 - b. Ou qui, à la campagne, possèdent ou ont affermé pour plus de cinq ans
-

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 45³, 45⁴ et 45⁵.

(2) Voir « Les constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Batbie, 1869, pp. 582 à 586.

(3) Voir Annuaire de législation étrangère, 14^e année, p. 627.

une terre inscrite au cadastre, ou qui la cultivent depuis cinq années consécutives et continuent de la cultiver ;

c. Ou qui, dans le Finmark, ont été tenus à la capitation depuis cinq ans et le sont encore ;

d. Ou qui sont bourgeois d'une ville ou possèdent, dans une ville ou dans un bourg, un domaine ou un fonds d'une valeur d'au moins 600 kroner (828 francs).

e. Ou qui ont, pour l'année précédente, payé à l'État ou à la commune des impôts directs sur une évaluation de revenu de 500 kroner (690 francs) au moins à la campagne et de 800 kroner (1,104 francs) dans une ville ou un bourg, qui ont depuis un an un domicile fixe dans la commune au moment où a lieu l'élection, et qui n'appartiennent point au ménage d'autrui en qualité de serviteurs.

ART. 52.

Le droit de vote est suspendu :

a. Par l'accusation devant un tribunal, pour crime ou délit ;

b. Par la mise en tutelle ;

c. Par l'état d'insolvabilité ou de faillite, jusqu'à ce que les créanciers aient été payés intégralement de leurs créances, à moins que la faillite n'ait été causée par un incendie ou par quelque autre accident, qu'il est possible de prouver et qui ne saurait être imputé au débiteur.

ART. 53.

Le droit de vote se perd :

a. Par une condamnation à la maison de correction, aux travaux forcés ou à une peine infamante ;

b. Par l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement ;

c. Par l'obtention du droit de bourgeoisie dans un État étranger ;

d. Par le fait prouvé d'avoir acheté des suffrages, d'avoir vendu le sien ou d'avoir voté dans plus d'une assemblée électorale.

ART. 57.

Dans les villes, il sera élu un électeur par 50 habitants ayant droit de vote. Ces électeurs se réuniront, dans les huit jours, au local désigné à cet effet par l'autorité et choisiront, soit dans leur sein, soit parmi les autres votants dans leur circonscription électorale, un quart de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que trois électeurs jusqu'à six en choisiront un ; sept jusqu'à dix, deux ; onze jusqu'à quatorze, trois ; quinze jusqu'à dix-huit, quatre, ce qui est le nombre le plus élevé qu'une ville pourra envoyer. Si une ville compte moins de 150 habitants ayant droit de vote,

elle enverra ses électeurs à la ville la plus proche, pour voter en commun avec les électeurs de celles-ci, et les deux villes seront alors considérées comme un district ⁽¹⁾.

ART. 58.

Dans chaque paroisse à la campagne, les habitants ayant droit de vote choisiront, en raison de leur nombre, les électeurs de manière que cent électeurs au maximum en choisiront un; cent jusqu'à deux cents, deux; deux cents jusqu'à trois cents, trois; et ainsi de suite dans la même proportion.

Ces électeurs s'assembleront à l'endroit indiqué par le gouverneur de la province et choisiront alors, soit dans leur sein, soit parmi les autres éligibles de la province, un dixième de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que cinq électeurs jusqu'à quatorze en choisiront un, quinze jusqu'à vingt-quatre en choisiront deux, vingt-cinq jusqu'à trente-quatre, trois, etc.

ART. 61.

Personne ne peut être élu représentant à moins d'être âgé de trente ans et d'avoir résidé dix ans dans le royaume.

ART. 74.

.....
 Le Storthing choisira un quart de ses membres pour former le Lagthing; les autres trois quarts composeront l'Odelsting.

(1) La loi du 26 novembre 1839 contient les dispositions suivantes : « Une ville, une fois comprise dans un district électoral, choisira son propre électeur, quand même le nombre des habitants ayant droit de vote ne s'élèverait plus à 50. Dans une ville qui forme, à elle seule, un district électoral, ne seront élus en aucun cas moins de trois électeurs. » (V. Laferrière et Batbie, p. 584, note 1, § 1.)

(34)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 3 5 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

SUÈDE.

Loi sur la représentation du 22 juin 1866 (2).

BASES GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple suédois est représenté par la Diète, partagée en deux Chambres, lesquelles ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité.

.....

ART. 3.

Pour les deux Chambres, les membres de la Diète sont nommés par la voie de l'élection et pour un temps déterminé.

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵ et 43⁶.

(2) Voir « Les constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Bathie, 1889, pp. 547 à 554.

ORGANISATION DES CHAMBRES.

I. — PREMIÈRE CHAMBRE.

ART. 6.

Les membres de la première Chambre seront élus pour neuf ans par les assemblées provinciales et par les conseillers municipaux pour les villes qui ne prennent pas part aux assemblées provinciales ⁽¹⁾. Chaque assemblée provinciale et ville de la catégorie mentionnée ci-dessus élit, d'après la population de son territoire, un membre de la Diète par chaque nombre complet de 30,000 habitants. Si la population ne s'élève pas à 30,000 habitants, il y a lieu pourtant à l'élection d'un membre de la Diète.

ART. 9.

Ne peuvent être élus membres de la première Chambre que les individus âgés de 35 ans accomplis et qui possèdent et ont possédé, au moins depuis trois ans avant l'élection, des immeubles évalués, pour l'assiette de l'impôt, à 80,000 couronnes ⁽²⁾ au minimum; ou ceux qui, pendant le même temps, ont payé l'impôt à l'État, pour leur capital ou leur travail, sur un revenu annuel de 4,000 couronnes au minimum. Si, après l'élection, le membre de la Diète vient à se trouver dans une position où il ne serait plus éligible, il doit se démettre de ses fonctions.

II. — SECONDE CHAMBRE.

ART. 13.

1°

2° A la campagne (à laquelle, en matière électorale, sont assimilées également les villes qui n'ont pas de tribunal à elles, ainsi que les bourgs), il sera élu un membre de la Diète par chaque juridiction. Quant aux juridictions dont la population dépasse 40,000 habitants, le Roi les divisera, autant que faire se pourra, par districts, en deux circonscriptions, qui éliront chacune un membre de la Diète;

3° Dans chaque ville dont la population est de 10,000 habitants ou au-dessus, il est élu un membre de la Diète par nombre complet de 10,000 habitants.

Pour les autres villes, qui ont leur propre tribunal, il sera créé tous les dix ans par la Chambre des circonscriptions électorales séparées, autant que

⁽¹⁾ Villes qui ont une population d'au moins 25,000 habitants.

⁽²⁾ La couronne vaut fr. 1 58 c. Depuis la convention monétaire conclue en 1872 par les trois États scandinaves, le riksdale a été remplacé par la couronne.

faire se pourra, par provinces, lesquelles éliront chacune un membre de la Diète. Chacune de ces circonscriptions devra contenir une population d'au moins 6,000 habitants et de 12,000 au plus.

ART. 14.

A le droit d'élire, dans la commune où il est domicilié, tout individu qui a droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui possède ou qui a l'usufruit d'un immeuble à la campagne ou à la ville, évalué pour l'assiette de l'impôt à 1,000 couronnes au moins; celui qui a affermé à vie, ou pour au moins cinq ans, un immeuble agricole, évalué pour l'assiette de l'impôt à 6,000 couronnes au moins; et enfin celui qui paye l'impôt à l'État pour un revenu annuel d'au moins 800 couronnes.

ART. 16

Pour la campagne, les élections seront faites, en présence du juge, par les électeurs qui auront été désignés devant le président à l'assemblée communale, ou, pour les communes formées par une des villes mentionnées au § 2 de l'article 13, devant l'administration spéciale établie pour lesdites villes. Il est désigné pour chaque commune un électeur ou plus, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 1,000 habitants.

Dans les circonscriptions électorales composées de deux ou plusieurs villes, il est élu, devant le magistrat, un électeur ou plus pour chaque ville, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 500 habitants. Ces électeurs, pour les élections à la Diète, se réunissent devant le magistrat, dans la ville de la circonscription électorale qui compte le plus d'habitants.

Les communes qui ont à élire en commun un membre de la Diète peuvent toutefois procéder par élection directe, si la pluralité des votants en a décidé ainsi.

Quand, — par suite d'une résolution prise devant le président de l'assemblée communale, devant le magistrat ou, dans les villes qui n'ont pas de tribunal à elles, devant l'administration qui s'y trouve spécialement préposée, — les personnes ayant droit de vote dans une commune se sont décidées pour l'élection directe, il sera donné communication de ce projet au Gouvernement provincial, qui requerra les votes des autres communes appartenant à la circonscription électorale et publiera un arrêté pour faire connaître le résultat obtenu, c'est-à-dire si la majorité des suffrages émis est pour l'adoption ou le rejet du projet.

En cas de rejet, la question ne peut être représentée qu'après cinq ans révolus.

Si, au contraire, un changement a été résolu, il entre en vigueur pour les élections qui ont lieu un mois après la publication de l'arrêté et demeure applicable pour un temps de cinq ans au moins; après quoi une résolution, quant à son maintien, peut être prise de la même manière que la résolution quant à l'introduction de ce changement.

Dans les villes qui ont à nommer isolément un ou plusieurs membres de la Diète, l'élection a lieu *directement* devant le magistrat. Les villes qui ont à nommer plusieurs membres de la Diète peuvent être divisées en circonscriptions électorales, de la manière établie pour l'élection des conseillers municipaux.

ART. 19.

Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que les individus âgés de 23 ans accomplis et qui, d'après l'article 14, possèdent et ont possédé, au moins un an avant l'élection, le droit d'élire dans la commune ou dans une des communes pour lesquelles ils sont élus.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 26.

Les fonctions de membre de la Diète ne peuvent être exercées que par les citoyens suédois appartenant au culte protestant.

Ne peuvent être admis comme membres de la Diète :

- a. Celui qui est en tutelle ;
- b. Celui qui a fait cession de ses biens à ses créanciers et qui ne peut justifier, de la manière prescrite par la loi, qu'il est libre de leur contrainte ;
- c. Celui qui est poursuivi ou qui a été condamné pour un crime infamant, ou qui, pour un tel crime, n'a point été définitivement acquitté ;
- d. Celui qui n'est pas en jouissance de ses droits civils ou qui a été déclaré indigne de plaider pour autrui devant un tribunal ;
- e. Celui qui aura été convaincu d'avoir, dans les élections, cherché à gagner des voix au moyen d'argent ou de cadeaux, celui qui aura vendu sa voix, enfin celui qui, par des violences ou des menaces, aura troublé la liberté des élections (1).

(1) Sont privés de leurs droits d'électeurs, ceux qui se trouvent dans les cas d'exclusion prévus par l'article 26.

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

DANEMARK.

Loi fondamentale du 28 juillet 1866.

CHAPITRE IV (2).

ART. 29.

Le Rigsdag est composé de deux Chambres, le Folkething et le Landsthing.

ART. 30.

Est électeur pour le Folkething tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat et est âgé de 30 ans accomplis, à moins que :

- a. Sans avoir un ménage à lui, il ne soit au service de quelque particulier;
- b. Il ne reçoive ou n'ait reçu de l'assistance publique des secours dont on ne lui ait point fait remise ou qu'il n'ait point remboursés;
- c. Il ne puisse disposer de ses biens;

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶ et 43⁷.

(2) Voir « Les constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Batbie, 1869, pp. 402 à 404.

d. Il n'ait pas été domicilié depuis un an dans le district électoral ou la ville où il demeure lors de l'élection (¹).

ART. 31.

Est éligible au Folkething, excepté dans les cas prévus par l'article 30, litt. *a*, *b* et *c* (ainsi que dans ceux indiqués aux articles 3 et 5 de la loi électorale du 12 juillet 1867), tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat et est âgé de 23 ans accomplis.

ART. 34.

Le nombre des membres du Landstthing est de 66, dont 12 sont nommés par le Roi, 7 par Copenhague, 43 par de grands districts électoraux comprenant les campagnes et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagthing des Féroé.

ART. 35.

Nul ne peut, directement ou indirectement, prendre part aux élections du Landstthing, à moins qu'il ne remplisse les conditions exigées des électeurs du Folkthing; toutefois il est seulement nécessaire que, pendant l'année qui précède les élections, il ait été domicilié, soit dans une des villes, soit dans le district rural appartenant à son cercle électoral.

ART. 36.

A Copenhague, tous les électeurs (article 35) réunis nomment des électeurs du second degré, à raison de 1 par 120, chaque excédent de 60 comptant pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré sont nommés par les électeurs qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable d'au moins 2,000 rixdalers (5,600 francs).

Ces deux catégories d'électeurs du second degré procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landstthing pour Copenhague.

ART. 37.

Dans les campagnes, tous les électeurs (article 35) réunis nomment un électeur du second degré dans chaque commune rurale. Quant aux villes, y compris Frederiksborg, Frederiksvaerk, Marstal, Silkeborg, Logstor et Norre-Sundby, elles nomment ensemble un nombre d'électeurs du second degré, égal à la moitié de celui des communes rurales en augmentant d'une unité s'il n'est pas pair; dans chaque ville, ces électeurs sont nommés, moitié par

(¹) Est également incapable d'être électeur, celui qui, par jugement, a été déclaré coupable d'une action déshonorante aux yeux du public; celui qui est en tutelle ou en faillite. (Art. 3 et 5 de la loi électorale du 12 juillet 1876.) — V. Demombynes, t. I, p. 205.

tous les électeurs du premier degré, moitié par ceux d'entre eux qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable d'au moins 1,000 rixdalers (2,800 fr.) ou payé à l'État et à la commune un minimum d'impôts de 75 rixdalers (210 francs). La répartition du nombre total des électeurs du second degré entre les différentes villes, proportionnellement au chiffre de leurs électeurs du premier degré, est réglée chaque fois par le Gouvernement lors des élections générales pour le Landstthing, de manière toutefois que chacune d'elles en ait au moins un de chaque classe. A ces deux catégories d'électeurs du second degré viennent se joindre, dans chaque cercle, et en nombre égal à celui des communes rurales du cercle, les électeurs des campagnes qui, l'année précédente, ont payé à l'État et à la commune du bailliage les impôts les plus élevés.

Tous ces électeurs du second degré procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landstthing pour leur cercle.

ART. 38.

Sont éligibles au Landstthing tous ceux qui le sont au Folkething lorsque, pendant l'année qui précède les élections, ils ont été domiciliés dans leur cercle électoral.

ART. 39.

Les députés royaux sont nommés à vie et ne peuvent être pris que parmi les hommes qui ont fait partie des assemblées représentatives du royaume.

Chacun d'eux, toutefois, est libre de donner sa démission, de même qu'il doit abandonner son siège s'il vient à perdre ses droits d'éligibilité. . . .

(42)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Élections des membres de la Chambre des communes (2).

ARTICLE PREMIER. — ÉLECTORAT.

§ 1. — *Conditions générales.*

Il faut, pour être électeur, être âgé de 21 ans et n'être soumis à aucune incapacité légale ; il faut, en outre, justifier du cens qui sera déterminé sous le § 2.

Toutefois les maîtres ès-arts des universités du Royaume-Uni n'ont point à satisfaire à cette dernière condition ; et dans la Cité de Londres, il suffit, pour jouir du droit électoral, d'être bourgeois de la Cité ou membre d'une des corporations ou associations de la Cité, avec six mois de résidence dans la Cité ou dans un rayon de 2½ milles.

N'ont point qualité pour voter : 1° les étrangers non naturalisés ; 2° les femmes ; 3° ceux qui sont frappés d'incapacité légale, c'est-à-dire les aliénés les idiots, les contumaces, ceux qui ont été condamnés pour faux témoignage, crime capital, corruption ou pression électorale ; 4° ceux qui ont reçu des secours de la paroisse pendant l'année qui précède le 15 juillet dans un

(1) Documents parlementaires, n° 49, 45, 43², 45³, 45⁴, 45⁵, 45⁶, 45⁷ et 45⁸.

(2) Voir « Les constitutions européennes », par G. Demombynes, année 1883, tome 1, pp. 15 à 20.

bourg, ou le 31 juillet dans un comté; 3° ceux qui ne seraient possesseurs d'un immeuble que sous condition de retour et en vue précisément d'exercer le droit de vote

§ 2. — Conditions particulières (cens).

Indépendamment des conditions déterminées au paragraphe précédent, sont électeurs, savoir :

I. — ANGLETERRE. *Dans les bourgs* : 1° ceux qui occupent (householders) comme locataires ou propriétaires, au 15 juillet, une maison d'habitation d'un revenu d'au moins 10 livres sterling ⁽¹⁾ ou une partie de maison servant séparément de maison, depuis un an au moins, et qui ont payé le montant de la taxe des pauvres imposée sur les locaux par eux occupés.

2° Ceux qui occupent, comme locataires, seuls et d'une manière distincte, le 15 juillet, depuis un an au moins, le même logement ou divers logements dans la même maison (meublés ou non meublés), si le prix du loyer est d'au moins 10 livres; toutefois, deux locataires au plus, étant réunis, peuvent profiter du cens, si la moitié du loyer est au moins de 10 livres.

II. — ÉCOSSE. *Dans les bourgs* : comme pour les bourgs anglais. Ici pourtant un électeur peut être dispensé de payer la taxe des pauvres sans perdre son droit électoral.

III. — IRLANDE. *Dans les bourgs* : 1° les *householders* occupent une maison d'un revenu net de 4 livres; 2° les *lodgers*, comme en Angleterre.

ART. 2. — ÉLIGIBILITÉ.

Tout électeur est éligible : il suffit donc d'être âgé de 21 ans.

Cependant, ne peuvent être élus : les étrangers naturalisés, lorsque le droit d'éligibilité ne leur a pas été spécialement conféré par acte du Parlement, les juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police; les avocats de revision (des listes électorales); les membres du clergé anglican ou catholique; les individus proscrits par les cours criminelles ou convaincus de trahison ou de félonie; les candidats convaincus de manœuvres illicites, seulement pour le cours de la session; les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, dans le ressort de leurs fonctions; les personnes employées à la perception des taxes créées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la couronne et créés depuis 1705; les pensionnaires de l'État, les agents de l'armée; les fournisseurs du Gouvernement, sauf quelques exceptions; les officiers des shérifs.

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 14^e année, p. 72, 2^me alinéa.

*Loi du 6 décembre 1884 sur la représentation du peuple
dans le Royaume-Uni (¹).*

ART. 2.

Le droit de suffrage appartiendra, *d'une manière uniforme*, à tout individu habitant une maison entière (householder) ou un appartement (lodger), que la maison se trouve dans un comté ou dans un bourg, et tout individu, householder ou lodger, sera inscrit sur les listes électorales et sera électeur si la maison ou le terrain qu'il occupe se trouve dans un comté d'Angleterre ou d'Écosse, et il jouira du même privilège lorsque la maison ou la terre qu'il occupe sera située dans un comté ou un bourg de l'Irlande.

ART. 3.

Lorsqu'un individu occupe un domicile en vertu d'une fonction ou d'un emploi, et qu'il ne se trouve, dans le même domicile aucune autre personne dont dépende l'individu en question, celui-ci sera réputé habiter le domicile comme locataire, et la présente loi sera applicable.

ART. 4.

A l'exception des articles de la présente loi, applicables à ceux qui sont actuellement électeurs, les dispositions suivantes devront être observées :

1^o Personne ne sera inscrit comme électeur à raison de la propriété d'une rente que s'il est propriétaire de la totalité de la rente, appelée dime, attachée à un rectorat, à une cure, à une aumônerie ou à un bénéfice jouissant d'une portion de la rente du dixième ;

2^o Lorsque plusieurs individus sont propriétaires, soit indivis, soit en commun, d'un domaine, d'un terrain ou d'une maison, un seul de ces propriétaires, dont l'intérêt sera suffisant pour lui permettre de jouir de ce privilège, aura le droit (aux mêmes conditions que s'il était propriétaire) d'être inscrit comme électeur et de prendre part au vote, à l'exclusion de tous les autres copropriétaires.

Il est bien entendu que, dans le cas où les droits de ces propriétaires leur sont advenus par succession, mariage, convention matrimoniale ou testament, ou quand ils détiennent leur propriété en qualité d'associés unis de bonne foi pour l'exercice d'un commerce ou l'exploitation d'une industrie, chacun d'eux, s'il a un intérêt suffisant pour lui conférer la capacité électorale dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que s'il était seul propriétaire, pourra

(¹) Voir Annuaire de législation étrangère, 14^e année, pages 74 à 85.

N. B. — Cette loi a pour objet principal de donner aux habitants des comtés dans tout le Royaume-Uni les mêmes droits électoraux qui appartiennent aux habitants des bourgs depuis la réforme de 1867. (Voir p. 71, 5^e alinéa.)

être électeur et jouir du droit de voter. L'importance de l'intérêt de chacun des propriétaires dont il s'agit sera déterminée, à défaut d'autres bases d'évaluation, en divisant la valeur totale de la propriété entre tous les ayants droit.

ART. 5.

Tout individu occupant, dans un comté ou dans un bourg du Royaume-Uni, un terrain ou un logement d'un revenu net d'au moins 10 livres sterling par année, sera électeur et aura le droit de voter dans ce comté ou dans ce bourg à raison de cette occupation, aux mêmes conditions que celles mises à l'exercice du suffrage pour un individu porté sur les listes électorales ayant droit de voter dans ce comté, en vertu de la présente loi, à raison de l'*occupation-franchise* dans ce comté, ou à raison de l'*occupation-franchise* dans ce bourg.

ART. 6.

Personne n'aura le droit, en vertu du présent acte, d'être inscrit comme électeur ni de voter dans un comté en invoquant l'occupation d'un domicile, d'un logement, d'un terrain ou d'une location situés dans un bourg.

ART. 9.

§ 7. En Irlande, quand le propriétaire d'une habitation paye l'impôt à la place de celui qui habite, ce dernier n'en sera pas moins inscrit sur les listes électorales et aura le droit de suffrage, aux mêmes conditions qu'un citoyen domicilié en Angleterre jouit de la capacité électorale en vertu du *Poor Rate Assessment and Collection Act* de 1869 ⁽¹⁾ et des Acts amendant cette loi, et aura le droit de voter dans l'endroit même où le propriétaire est imposé.

§ 8. En Angleterre et en Irlande, lorsqu'un individu occupe un domicile en vertu d'un office, d'une fonction ou d'un emploi, il est considéré, pour l'application de la présente loi et des autres lois électorales, comme locataire de ce domicile, et lorsqu'une autre personne est imposée ou imposable à raison de cette habitation, l'imposition de cette dernière personne sera considérée comme celle de l'habitant pour l'application de la présente loi et des autres lois électorales.

§ 9. Dans tout le Royaume-Uni, lorsqu'un individu occupe un domicile qui ne donne lieu à la perception d'aucun impôt parce que cette habitation appartient à la couronne ou est occupée au nom de la couronne, ou pour

(1) Le *Poor Rate Assessment and Collection Act* de 1869 dispose que le propriétaire doit faire connaître à l'inspecteur les noms des habitants de sa propriété à raison desquels il est imposé ou susceptible de l'être (voir page 82, note 1).

tout autre motif d'exemption, il ne sera pas interdit pour cela à cet individu d'être inscrit comme électeur et d'exercer ses droits de citoyen par la seule raison que son domicile est exempt d'impôts, et les personnes chargées de la confection du registre des impôts ou du rôle d'évaluation devront porter toute habitation de cette sorte sur le registre des impôts ou le rôle d'évaluation ainsi que le nom de celui qui habite, comme il a été dit plus haut.

ART. 40.

La présente loi ne prive pas les citoyens qui, lors de la promulgation de la loi, sont inscrits comme électeurs, à un titre quelconque, dans un bourg ou dans un comté, du droit qui leur appartient d'être porté sur les listes électorales et de voter dans le bourg où ils sont inscrits à raison de leur qualité, exactement comme si la loi n'avait pas été promulguée.

Seulement, lorsqu'un individu est électeur dans un comté ou dans un bourg, en vertu de l'*occupation-franchise* et à raison d'une qualité qui lui confère aussi la capacité électorale d'après les dispositions de la présente loi, ce sont ces dispositions nouvelles qu'il devra invoquer pour être inscrit comme électeur.

La présente loi ne relève de l'incapacité légale d'être électeurs aucun de ceux qui sont frappés d'une incapacité de ce genre.

Constitution du Royaume-Uni (1).

TITRE IV.

DU PARLEMENT.

CHAPITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES LORDS.

ART. 135.

La Chambre des lords se compose de pairs spirituels et temporels.

ART. 136.

Siègent comme pairs spirituels : 1° les archevêques de Cantorbéry et d'York ; 2° les évêques d'Angleterre, sauf le dernier nommé, à moins que ce ne soit celui de Londres, Durham ou Winchester. L'évêque de Sodor et Man

(1) Voir « Les constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Batbie, 1869, pp. 442 et 443.

siège à la Chambre haute, mais n'a pas droit de vote; 3° trois des évêques d'Irlande, à tour de rôle, pendant une session du Parlement.

ART. 137.

Siègent comme pairs temporels : 1° les princes de la famille royale appelés à la pairie; 2° les lords tenant la pairie d'un titre héréditaire; 3° les pairs créés par le Souverain avec titre héréditaire; 4° seize lords d'Écosse élus pour chaque session par la pairie écossaise; 5° vingt-huit lords d'Irlande élus à vie par les lords d'Irlande.

ART. 138.

Le droit de la couronne de créer des pairs est illimité.

ART. 139.

Les pairs ne peuvent siéger avant 21 ans.



Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE.

Loi du 21 décembre 1867 sur la représentation de l'Empire (2).

ARTICLE PREMIER.

La représentation commune des royaumes de Bohême, de Dalmatie, etc., s'exerce par le Reichsrath. Le Reichsrath se compose de la Chambre des seigneurs et de la Chambre des députés. Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

ART. 2.

Sont membres de la Chambre des seigneurs, par droit de naissance, les princes majeurs de la famille impériale.

ART. 3.

Sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, les chefs majeurs des familles de la noblesse indigène, considérables par leurs propriétés foncières situées dans les royaumes et pays que représente le Reichsrath, et à qui l'empereur aura conféré héréditairement cette dignité.

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸ et 43⁹.

(2) Voir Annuaire de législation étrangère, 4^e année, pp. 242 et 243.

ART. 4.

Sont membres de la Chambre des seigneurs, en vertu de leur haute dignité ecclésiastique, tous les archevêques et ceux des évêques qui ont rang de prince appartenant aux royaumes et pays que représente le Reichsrath.

ART. 5.

Il demeure réservé à l'Empereur d'appeler à la Chambre des seigneurs, à titre viager, des hommes éminents des royaumes et pays représentés au Reichsrath, qui auront rendu des services signalés à l'État, à l'Église, aux sciences et aux arts.

ART. 6.

(Modifié par la loi du 2 avril 1873.)

La Chambre des députés se compose de trois cent cinquante-trois membres élus

ART. 7 (1).

(Modifié par la loi du 2 avril 1873.)

A. Le total des députés attribués à chaque pays se répartit entre les catégories d'électeurs organisées par les ordonnances territoriales :

- a. De la grande propriété foncière (2) (territoriale ou féodale), des plus hauts imposés en Dalmatie, de la grande propriété foncière noble et des personnes désignées dans l'article 3, I, de l'ordonnance territoriale en Tyrol (3);
- b. Des villes (villes, marchés, centres industriels) (4);
- c. Des chambres de commerce et d'industrie;
- d. Des communes rurales.

Suit le tableau complet de la répartition, dont il suffira de faire connaître les résultats généraux :

(1) Voir Annuaire de la législation étrangère, 3^e année, pp. 200 et 201.

(2) La grande propriété foncière comprend les domaines qui payent un certain chiffre d'impôts, en général 100 florins, quelquefois 200 ou même 250 florins, plus rarement 50 florins seulement. Il faut de plus, dans la plupart des pays, qu'un domaine, pour être rangé dans la classe de la grande propriété foncière, soit un ancien domaine seigneurial (voir page 200, note 3).

(3) Ce sont les propriétaires de domaines constitués en majorats (voir Annuaire, 12^e année, p. 460, note 2).

(4) Sont comprises dans la catégorie des villes, les communes qui ont spécialement reçu ce titre autrefois.

Parmi elles se trouvent de très petites communes, tandis que parmi les autres communes ou communes rurales se trouvent certains centres de population considérables (voir Annuaire, 3^e année, p. 200, note 4).

La catégorie <i>a</i> nomme	88 députés.
— <i>b</i> —	97 —
— <i>c</i> —	21 —
— <i>d</i> —	131 —
Les catégories <i>b</i> et <i>c</i> réunies nomment . .	19 —
TOTAL.	
	353 députés.

N. B. Les chambres de commerce et d'industrie votent soit isolément, soit en commun, avec les circonscriptions électorales des villes (article 5 de la loi électorale du 2 avril 1873, 5^e année de l'Annuaire de législation étrangère, pages 203 et 204.

B.

C. Les députés sont nommés, pour la catégorie des électeurs des communes rurales, au suffrage à deux degrés, et pour les autres catégories d'électeurs au suffrage direct.

D. Est électeur tout citoyen autrichien ayant accompli sa 24^e année, jouissant de ses droits civils et remplissant les autres conditions exigées par la loi électorale du Reichsrath (voir ci-après).

E. Est éligible dans chacun des pays énumérés à l'article 6 (1), toute personne du sexe masculin jouissant, depuis trois ans au moins, des droits de citoyen autrichien, ayant accompli sa 30^e année, et qui se trouve, soit électeur aux termes de l'alinéa *D*, soit éligible à la Diète du pays.

Loi du 2 avril 1873 concernant l'élection des membres de la Chambre des députés du Reichsrath (2).

II. — DES DROITS ÉLECTORAUX ET DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

ART. 10.

L'élection des députés des communes rurales a lieu par des électeurs du second degré, que les électeurs de chaque commune nomment parmi eux.

Chaque commune de la circonscription nomme un électeur du second degré par 500 habitants. Les fractions au-dessus de 500 habitants comptent pour 500.

Les communes de moins de 500 habitants nomment un électeur du second degré.

En ce qui concerne les centres communaux désignés à l'article 7, alinéa 3 (3), tout centre de population compris dans la catégorie des électeurs des communes rurales, ou s'il y en a plusieurs, leur réunion est assimilée, pour le nombre d'électeurs du second degré à nommer, à une commune.

(1) Ce sont les pays faisant partie de l'empire d'Autriche. (Voir Annuaire, 5^e année, p. 190.)

(2) Voir Annuaire de législation étrangère, 5^e année, pp. 205 à 210.

(3) Il s'agit de la banlieue des villes.

Les personnes qui habitent un domaine foncier non incorporé dans une commune ⁽¹⁾ sont comptées au nombre des habitants de la commune sur le cadastre de laquelle ce domaine est porté, et exercent — sauf le cas où ils votent avec les électeurs du second degré, comme possesseurs d'un domaine foncier suffisant, conformément à la disposition de l'article 11 — leurs droits électoraux dans les mêmes conditions que les membres de la commune.

ART. 11.

Quand le possesseur d'un domaine foncier non incorporé dans une réunion communale et ne payant pas assez d'impôts pour donner le droit électoral dans la catégorie de la grande propriété foncière, a le droit de participer comme électeur du second degré aux élections des députés des communes rurales à la Diète du pays, il a également le droit de participer comme électeur du second degré à l'élection au Reichsrath des députés des communes rurales de la circonscription électorale où le domaine est situé.

S'il se trouve plusieurs copossesseurs d'un bien de cette nature, celui-là seul vote que ses copossesseurs ont autorisé et désigné expressément à cet effet.

ART. 12.

Les électeurs ne peuvent, en règle générale, exercer leurs droits électoraux qu'en personne. Par exception, le droit de vote peut être exercé par procuration dans la catégorie des électeurs de la grande propriété foncière (des plus haut imposés).

ART. 13.

Le droit électoral est attribué aux corporations ou sociétés rentrant dans la catégorie de la grande propriété foncière (des plus haut imposés), spécialement aux fondations ⁽²⁾ et aux personnes morales, lorsqu'il existe des dispositions expresses et conformes, à cet égard, dans les règlements du pays pour les élections de la catégorie de la grande propriété foncière à la Diète. Ce droit s'exerce par la personne à laquelle les lois ou les statuts sociaux confèrent ce pouvoir, ou, s'il n'est attribué à aucun des intéressés en particulier, par la personne que les autres membres de la société ou de l'établissement choisissent à cet effet dans leur sein.

Cette personne doit être du sexe masculin et remplir les conditions générales expressément exigées par l'article 9 ⁽³⁾ pour l'exercice des droits électoraux.

(1) Cette disposition s'applique à certains domaines qui, d'après d'anciens usages féodaux conservés jusqu'à ce jour, ne font partie d'aucune commune. Ces domaines sont cependant cadastrés avec les terres de la commune à laquelle les rattache la tradition ou leur situation topographique.

(2) Cette expression vise les institutions ou établissements, écoles, églises, hospices auxquels appartiennent de grands domaines, ce qui se rencontre fréquemment en Autriche.

(3) Modifié par la loi du 4 octobre 1882 (voir ci-après).

ART. 14.

Les militaires en activité de service ne peuvent, à l'exception des employés civils attachés à l'armée (1), exercer leurs droits électoraux dans la catégorie de la grande propriété foncière (des plus haut imposés) que par procuration.

Les femmes exercent leurs droits électoraux dans cette même catégorie par les moyens indiqués pour l'exercice de leurs droits en ce qui concerne les élections à la Diète du pays (2).

ART. 17.

Aucun électeur ne peut exercer plus d'une fois son droit électoral dans le même pays (3)

ART. 18.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie, les membres des corporations ou sociétés investies de droits électoraux peuvent, s'ils appartiennent à l'une des catégories électorales de leur pays, y exercer leurs droits électoraux personnels.

ART. 19.

Est éligible comme député au Reichsrath, dans chacun des pays qui y sont représentés, toute personne du sexe masculin en possession du droit de citoyen autrichien depuis trois ans au moins, ayant accompli sa trentième année, et de plus électeur dans l'un de ces pays (article 9) ou éligible à l'une des Diètes.

ART. 20.

Sont privés des droits électoraux et de l'éligibilité, soit comme députés, soit comme électeurs du second degré :

- 1° Toutes les personnes placées en tutelle ou en curatelle ;
- 2° Ceux qui reçoivent ou ont reçu, dans l'année qui a précédé immédiatement l'élection, des secours d'une autorité publique ou de la commune ;
- 3° Les personnes sur les propriétés desquelles une distribution (4) a été ouverte, pendant la durée de la distribution ;

(1) Cette exception s'applique, par exemple, à certains fonctionnaires civils attachés à l'intendance.

(2) Elles votent en général par l'organe de leurs maris, ou, si elles sont filles ou veuves, par l'organe de tout autre citoyen dûment autorisé par elles.

(3) Mais le même électeur peut être investi du droit électoral dans différents pays et voter dans chacun d'eux. C'est ce qui se rencontre surtout pour les grands propriétaires fonciers, possédant des domaines dans plusieurs pays. C'est même pour leur faciliter l'exercice du droit de vote, spécialement quand le vote a lieu le même jour dans plusieurs pays, qu'on les autorise à voter par procuration.

(4) *Concours*, littéralement concours entre les créanciers à la suite de la saisie et de la vente des biens de leur débiteur.

4° Les personnes condamnées pour crime ou pour les délits de vol, de détournement, de complicité de ces mêmes faits ou d'escroquerie.

Cette conséquence de la condamnation cesse à l'expiration de la peine pour les crimes énumérés dans l'article 6, alinéa 11, de la loi du 15 novembre 1867; pour les autres crimes, après une période de dix années, quand la condamnation est de cinq ans au moins, et, dans le cas contraire, après une période de cinq ans; pour les délits ci-dessus indiqués, après une période de trois ans, à partir de l'expiration de la peine.

Si la législation pénale est modifiée en ce sens que les condamnations pénales ci-dessus visées cessent d'exclure ceux qui les ont subies de l'électorat et de l'éligibilité pour la représentation communale, ou ne les en excluent que pour un temps moindre que celui spécifié ci-dessus; ces nouvelles dispositions seront applicables à l'électorat et à l'éligibilité pour le Reichsrath.

Loi du 4 octobre 1882 modifiant quelques dispositions de la loi électorale du Reichsrath (loi du 2 avril 1873) (1).

ARTICLE PREMIER, § 9.

Est électeur, en règle générale, tout citoyen autrichien du sexe masculin *sui juris* ayant accompli sa vingt-quatrième année et non privé de ses droits électoraux (voir article 20 de la loi). Toutefois, dans la catégorie de la grande propriété foncière (des plus haut imposés), les femmes, si elles sont, *suis juris*, âgées de 24 ans au moins et non privées de leurs droits électoraux, figurent au nombre des électeurs.

La qualité de citoyen autrichien est aussi exigée des électeurs appartenant aux chambres de commerce et d'industrie de Trieste.

Les autres conditions spéciales à remplir pour exercer les droits d'électeur dans une catégorie déterminée d'un des pays de l'Empire sont indiquées par les textes de lois qui réglaient, pour chacun de ces pays (2), les conditions de l'électorat au Landtag et au conseil municipal de la ville de Trieste, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 1873 concernant l'élection des membres de la Chambre des députés du Reichsrath.

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 12^e année, pp. 461 et 462.

(2) Ces législations présentent entre elles la plus grande variété, et telle personne, appelée à voter dans une province par le chiffre d'impôts qu'elle paye, se verrait exclue dans la province voisine avec un chiffre quelquefois très supérieur. Dans plusieurs pays, ne sont admis au vote que ceux qui se trouvent compris dans les deux premiers tiers des membres de la commune, classés d'après l'importance du chiffre d'impôts qu'ils payent; dans d'autres pays, il y a fixation d'un minimum d'impôts, ordinairement 10 florins. La nouvelle loi supprime en grande partie ces inégalités choquantes en abaissant uniformément la limite inférieure du cens à 5 florins; cette disposition entraîne une extension assez considérable du droit de suffrage. (Voir Annuaire, 12^e année, pp. 438 et 439.)

Toutefois, lorsque les dispositions du statut électoral pour le Landtag du pays fixe un minimum de contribution foncière annuelle pour la jouissance de la capacité électorale dans la catégorie de la grande propriété foncière, ce minimum devra, en ce qui touche l'exercice du droit électoral aux élections du Reichsrath, se composer d'au moins quatre cinquièmes de contributions afférentes à des biens-fonds.

Dans la catégorie des villes et des communes rurales, sont appelés à élire les députés ou les électeurs du second degré, non seulement les citoyens jouissant de la capacité électorale aux termes du troisième alinéa du présent article, mais encore tout citoyen de la circonscription payant au moins 5 florins d'impôts fonciers régionaux, directs et réunissant d'ailleurs les autres qualités exigées par la loi pour être électeur au Reichsrath.

Les associés en nom d'une entreprise à titre onéreux, qui réunissent les conditions exigées par le présent article, jouissent de la capacité électorale, chacun selon la mesure de la quote-part lui revenant dans le chiffre total d'impôts payés par l'entreprise. Tout citoyen qui habite une commune et y paye l'impôt pour ses immeubles, ses gains professionnels ou son revenu, alors même qu'il n'est pas électeur dans les élections communales, jouit de la capacité électorale pour les élections au Reichsrath sous les mêmes conditions et de la même manière que les membres de la commune.

Les modifications qu'une loi provinciale apporterait aux dispositions légales, visées par le troisième alinéa du présent article, n'auront aucune influence sur la capacité électorale pour les élections au Reichsrath. Toute modification à cet égard ne pourra résulter que d'une loi d'empire.

(56)

(57)

(N° 43¹¹.)

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

HONGRIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Loi du 26 novembre 1874 sur les élections parlementaires (2).

TITRE I^{er}. — DU DROIT ÉLECTORAL.

ARTICLE PREMIER.

Le droit électoral appartient à tous les citoyens nés ou naturalisés dans le pays — les femmes exceptées — qui ont dépassé leur vingtième année, et remplissent les conditions établies dans les articles 1 et 2 de la loi de 1848 : V. dans les articles 3 et 4 de la loi transylvaine de 1848 : II, et mieux précisées dans les articles qui suivent.

ART. 2.

A l'avenir, personne ne pourra prétendre à l'électorat en vertu des privilèges existant avant 1848 ; l'électorat est toutefois maintenu pour leurs

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹ et 43¹⁰.

(2) Voir Annuaire de législation étrangère, 4^e année, pp. 313 à 318 et 333.

personnes à ceux qui, dans le sens des lois de 1848 : V, et de 1848 : II, ont été inscrits, en vertu de l'ancien privilège, dans l'une quelconque des listes dressées de 1848 à 1872 (inclusivement) pour les élections parlementaires (¹).

ART. 3.

Dans les villes royales libres et dans les villes pourvues d'un magistrat, l'électorat appartient à ceux qui possèdent seuls ou avec leurs femmes, ainsi qu'avec leurs enfants mineurs :

- a. Une maison, quand même elle serait momentanément exempte d'impôt, contenant au moins trois pièces d'habitation imposables;
- b. Ou une terre payant l'impôt foncier d'un revenu de 16 florins.

ART. 4.

Dans les parties du pays auxquelles s'applique la loi de 1848 : V (²), sont électeurs dans les communes, grandes ou petites, ceux qui possèdent un quart de lot *urbarial* (³) ou l'équivalent, soit seuls, soit en commun avec leurs femmes ou avec leurs enfants mineurs, sans qu'il y ait à considérer au nom de qui il est inscrit.

ART. 5.

Dans les parties du pays auxquelles s'applique la loi de 1848 : II (⁴), sont électeurs, dans les grandes et petites communes :

- a) Ceux qui payent l'impôt foncier à raison d'un revenu net de 84 florins pour une terre, de 79 florins 80 kr. ou de 72 florins 80 kr. (suivant la classe) pour une maison;
- b) Ceux qui sont imposés pour un revenu annuel de 105 florins, à titre d'impôt sur les terres, les maisons, ou d'impôt sur le revenu (1^{re} et 3^e classes).

ART. 6.

Sont de plus électeurs : a) ceux qui possèdent, seuls ou avec leurs femmes et leurs enfants mineurs, une maison imposée pour le moins sur un revenu net annuel de 105 florins; b) ceux qui sont imposés d'après un revenu de 105 florins pour le moins, provenant de terres possédées dans le sens ci-dessus ou de capitaux, ou encore de ces deux sources; c) les commerçants ou fabricants imposés pour le moins d'après un revenu de 105 florins; d) les artisans imposés dans les villes d'après un revenu annuel de 105 florins pour

(¹) En d'autres termes : « Les nobles et certains bourgeois privilégiés conservaient l'électorat lors même qu'ils ne réunissaient pas les conditions censitaires établies pour la masse des autres citoyens ».

(²) C'est-à-dire la Hongrie.

(³) Le lot *urbarial* est une expression empruntée à l'état de choses d'avant 1848; elle désigne le lot de terre que le seigneur abandonnait au paysan, qui l'exploitait à son propre compte, l'étendue en variant beaucoup suivant les contrées.

(⁴) C'est-à-dire en Transylvanie.

le moins; e) les artisans qui, dans les communes, payent l'impôt sur le revenu comme ayant un compagnon pour le moins.

ART. 7.

Sont également électeurs ceux qui, dans le sens de la loi de 1868 : XXII, payent pour le moins l'impôt dans la classe I, d'après un revenu de 105 florins, ou dans la classe II, d'après un revenu de 700 florins; de même les employés de l'État, des comitats, des villes et des communes, lorsqu'ils payent l'impôt dans la classe II, d'après un revenu de 500 florins pour le moins.

ART. 8.

Ceux qui réclament l'inscription en vertu des qualifications ci-dessus (articles 6 et 7) doivent avoir été imposés, l'année précédente déjà, pour le revenu minimum stipulé à leur égard.

ART. 9.

Sont électeurs dans le district de leur domicile permanent, sans égard au revenu : les membres de l'Académie hongroise, les professeurs, les artistes académiques, les docteurs, avocats, notaires publics, ingénieurs, chirurgiens, pharmaciens, les agriculteurs, forestiers et mineurs diplômés, les prêtres et les vicaires, les secrétaires communaux, les maîtres d'école et les professeurs diplômés de crèches.

ART. 10.

Les personnes qui se trouvent soumises à la puissance paternelle, qui sont en tutelle ou sous la dépendance d'un patron (apprentis, domestiques particuliers ou publics) ne jouissent pas du droit électoral, lors même qu'elles rentrent dans l'une des catégories prévues par les articles précédents.

ART. 11.

Les soldats, marins et *hónvéds* du service actif, lors même qu'ils seraient en congé, les gendarmes, le personnel subalterne de la garde financière des impôts et des douanes, de la police générale, départementale ou communale, ne peuvent pas exercer le droit électoral et par conséquent ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales.

ART. 12.

Il en est de même : a) des individus condamnés pour crimes ou délits de droit commun, ou pour un délit de presse, pendant la durée de la condamnation; b) de ceux qui, par suite d'une sentence judiciaire valable, sont retenus en détention préventive; c) de ceux qui ont été condamnés à la perte du droit électoral, pour le temps fixé dans le jugement définitif; d) des faillis,

jusqu'à la réhabilitation; e) et de ceux qui n'ont pas acquitté, pour l'année qui précède la confection et respectivement la revision des listes électorales, l'impôt direct qu'ils ont à payer dans le district électoral.

ART. 13.

Tout électeur est éligible s'il a dépassé 24 ans, s'il se trouve inscrit sur une liste quelconque et s'il peut satisfaire à cette disposition de la loi suivant laquelle la langue hongroise est seule employée au Parlement.

N'est pas éligible toutefois quiconque, après la promulgation de cette loi, a été valablement condamné pour assassinat, brigandage, comme incendiaire, voleur, meurtrier, faussaire, escroc, pour banqueroute frauduleuse ou comme parjure.

TITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 108.

En attendant que la loi ait statué au sujet des impôts arriérés, les citoyens en retard de plus d'une année seront inscrits sur les listes électorales si, dans l'année précédente, ils ont payé sur l'arriéré le montant d'une année au moins d'impôts.

Loi VII (du 26 avril 1885) modificative de l'organisation de la Chambre des Magnats (¹).

CHAPITRE 1^{er}. — COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES MAGNATS.

ARTICLE PREMIER.

Sont membres de la Chambre des Magnats tous ceux qui ont droit de siège et de vote à cette Chambre :

- a. Par droit héréditaire;
- b. Par la dignité ou la fonction dont ils sont revêtus;
- c. Par la nomination à vie faite par S. M. le Roi;
- d. En vertu de l'élection faite par la Diète de Croatie-Slavonie aux termes de la loi XV de 1881 (²).

ART. 2.

Sont membres de la Chambre des Magnats par droit héréditaire :

- a. Les archiducs majeurs de la famille royale;

(¹) Voir Annuaire de législation étrangère, 15^e année, pp. 244 à 248.

(²) Cette loi a fixé à trois le nombre des députés de la Diète de Croatie-Slavonie à la Chambre des Magnats.

b. Tous les membres mâles et majeurs, âgés de 24 ans accomplis, des familles ayant eu jusqu'ici le droit de siéger à la Chambre des Magnats, ou ayant reçu des rois de Hongrie, dans la principauté de Transylvanie, avant sa réunion avec la Hongrie, le titre de comte ou de baron, qui, par eux-mêmes ou en comprenant le bien de leurs femmes et enfants mineurs vivant avec eux en ménage commun, ont la propriété et jouissance, ou la jouissance à vie, ou sont possesseurs par fidéicommiss de famille d'immeubles cadastrés sur le territoire de l'État hongrois, imposés à la contribution foncière, en principal dû à l'État, tel qu'il a été fixé par le nouveau cadastre pour l'année 1888, y compris la contribution afférente aux propriétés bâties, servant à la résidence et à l'exploitation, pour 3,000 florins au moins, valeur autrichienne;

c. Les citoyens hongrois de naissance et leurs descendants mâles légitimes en ligne directe, à qui S. M. le Roi a conféré spécialement, sur la proposition du conseil des Ministres, et sans y joindre le titre correspondant (duc, comte, baron), le siège héréditaire à la Chambre des Magnats.

Les citoyens hongrois qui ne le sont pas de naissance ne peuvent être investis du droit de siéger à la Chambre des Magnats, sur la proposition du conseil des Ministres, que par voie législative.

Dans les deux cas, le conseil des Ministres ne peut proposer qu'un citoyen hongrois de mérite, majeur et âgé de 24 ans accomplis, remplissant les conditions de fortune déterminées au présent article.

ART. 3.

Si l'un des membres d'une des familles mentionnées à l'article 2, §§ *b* et *c*, ne remplit pas les conditions de fortune déterminées, ou s'il vient plus tard à les perdre, le droit cesse à compter de ce jour; mais il renaît, lorsqu'il les remplit de nouveau.

En ce cas, le droit peut s'exercer à la première session qui suit la justification de la capacité.

ART. 4.

Sont membres de la Chambre des Magnats par la dignité ou la fonction dont ils sont revêtus :

A.

- a.* Les barons du royaume et le comte de Pozsóny (Presbourg);
- b.* Les deux gardes de la couronne;
- c.* Le gouverneur de Fiume;
- d.* Le président et le vice-président de la Curée royale (cour suprême) et le président de la Table royale (cour d'appel de Budapest).

B.

Sont de même membres de la Chambre des Magnats, par leurs dignités ou leurs fonctions, pendant la durée de leurs fonctions ecclésiastiques :

a. Les grands dignitaires ecclésiastiques catholiques romains de rite latin et grec, des pays de la couronne de Hongrie, spécialement : le duc-primat de Hongrie et les autres archevêques, les évêques de Tinnin (Knin) à la nomination du roi de Hongrie, et enfin l'abbé de Pannonie, le supérieur de Jászó (Joos) et le prieur d'Auranie;

b. Les grands dignitaires ecclésiastiques de l'Église grecque d'Orient : le patriarche serbe, le métropolitain roumain et les évêques de comitats;

c. Les trois évêques les plus anciens en fonctions de chacune des Églises évangéliques réformées et de la confession d'Augsbourg ; les trois surintendants les plus anciens en fonctions de l'Église évangélique réformée, en ne tenant compte, pour le district ecclésiastique de Transylvanie, que du plus ancien surintendant en fonctions de ce district ; l'inspecteur général de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, et les deux inspecteurs de cercle les plus anciens en fonctions ; enfin le chef le plus ancien en fonctions, soit évêque, soit surintendant de l'Église unitaire.

ART. 5.

Seront membres à vie de la Chambre des Magnats, ceux que le Roi nommera à cet effet, sur la présentation du conseil des Ministres, parmi les citoyens de tous les pays de la Couronne de Saint-Étienne, pour récompenser leur mérite et relever encore l'éclat de la Chambre des Magnats.

Le nombre des membres nommés à vie, lors de la première constitution de la Chambre des Magnats, organisée dans les termes de la présente loi, ne pourra dépasser trente. A l'avenir, les nominations ne pourront avoir lieu que successivement et ne pourront, en aucun cas, dépasser cinq par an. Le nombre de tous les membres à vie ne pourra jamais dépasser cinquante.

ART. 6.

Le fait de remplir effectivement, soit un service militaire, soit une fonction ou dignité civile ou ecclésiastique, ou d'y être nommé, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit existant d'ailleurs de siéger à la Chambre des Magnats, ou d'en devenir membre héréditaire ou à vie.

ART. 7.

Si, à quelque époque que ce soit, il est créé de nouvelles dignités ou fonctions, ou s'il est institué au sein des confessions religieuses mentionnées à l'article 4, de nouveaux évêchés ou districts ecclésiastiques, les dignités ou fonctions ainsi établies ne donneront droit de siéger à la Chambre des Magnats que dans le cas où la législation le décidera expressément.

ART. 9.

Ne peut être membre de la Chambre des Magnats que celui qui est capable de satisfaire à la disposition de l'article 1^{er} de la loi XLIV de 1868, aux

termes de laquelle la langue de la législation est exclusivement le magyar, sans qu'il soit dérogé pourtant à l'article 59 de la loi XXX de 1868 (1).

ART. 10.

Les membres de la Chambre des Magnats perdent cette qualité dans les cas suivants :

- a.* Ceux qui en sont membres à raison de leurs dignités ou fonctions, au cas où, par démission volontaire ou à la suite d'une procédure légale, disciplinaire ou judiciaire, ils cessent de revêtir ces dignités ou fonctions ;
- b.* Les membres nommés à vie, lorsque leur démission est acceptée par le Roi, sur la proposition du conseil des ministres ;
- c.* Les membres élus par la Diète de Croatie-Slavonie, à l'expiration de leur mandat ;
- d.* Tous les membres, sans distinction et quel que soit leur titre, lorsqu'ils ont été condamnés par les tribunaux réguliers à la maison de force ou à la réclusion dure, ou pour un crime ou délit de cupidité, ou lorsqu'ils perdent la qualité de citoyen.

ART. 11.

Le droit ne cesse pas, mais l'exercice en est suspendu :

- a.* Pour tous membres quelconques, pendant tout le temps pour lequel ils ont été condamnés par les tribunaux réguliers à la suspension temporaire des droits politiques, pour un crime ou un délit ne tombant pas sous l'application de l'article 10, § *d* ;
- b.* Pour ceux qui sont en état de faillite, pendant la durée de la faillite ;
- c.* Pour ceux qui ont été placés sous curatelle, pendant la durée de la curatelle, sauf le cas où la curatelle a été ordonnée pour prodigalité ou pour absence ;
- d.* Pour les membres héréditaires, pendant la durée de la session au cours de laquelle il a été déclaré, aux termes de l'article 19 de cette loi, qu'il ne remplissait plus la condition de fortune requise.

(1) Cet article permet aux députés de Croatie-Slavonie de se servir de leur langue à la Diète commune.



(64)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871 (2).

II. — LÉGISLATION DE L'EMPIRE.

ART. 5.

Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (Bundesrath) et l'Assemblée de l'Empire (Reichstag).

III. — CONSEIL FÉDÉRAL (BUNDESRATH).

ART. 6.

Le Conseil fédéral se compose des représentants des Gouvernements des États faisant partie de la Confédération.

Les voix y sont attribuées ainsi. (Suit le tableau complet de la répartition. Le total s'élève à 58 voix.)

Chaque État de la Confédération peut nommer au Conseil fédéral autant de fondés de pouvoir qu'il a de voix. Toutefois, les membres qui représentent un même État ne peuvent voter que dans le même sens.

(1) Documents parlementaires, n^{os} 19, 45, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is}, 45^{is} et 45^{is}.

(2) Voir Annuaire de législation étrangère, 1^{re} année, pp. 238 à 240 et 244.

V. — REICHSTAG (ASSEMBLÉE DE L'EMPIRE).

ART. 20.

Le Reichstag est nommé au suffrage universel et direct avec scrutin secret.

.....

Élections des députés au Reichstag ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — ÉLECTORAT.

« Tous les citoyens allemands majeurs de 25 ans sont électeurs pour le Reichstag dans l'État confédéré où ils sont respectivement domiciliés (loi électorale du 31 mai 1869, article 1^{er}) Quiconque veut exercer le droit électoral dans un collège doit être domicilié dans ce collège, ou dans l'un des collèges de la commune, si celle-ci est divisée en plusieurs circonscriptions; nul ne peut voter qu'en un seul endroit (art. 7). »

La loi, on le voit, ne fixe pas la durée du domicile nécessaire; il résultera seulement de la règle tracée pour la confection des listes électorales qu'il faut un domicile d'au moins un mois.

« L'exercice du droit électoral est suspendu pour les militaires de l'armée de terre et de mer, tant qu'ils se trouvent sous les drapeaux (art. 2). Sont exclus de l'électorat : 1^o ceux qui se trouvent en tutelle ou curatelle; 2^o ceux qui se trouvent en état de faillite déclarée, ou contre lesquels le concours des créanciers a été admis, tant que dure la faillite ou le concours; 3^o ceux qui reçoivent un secours des établissements publics ou particuliers, ou qui en ont reçu depuis l'élection de l'année précédente; 4^o ceux qui, à la suite d'une condamnation, ont perdu la jouissance de leurs droits civiques, tant que dure cette privation et qu'ils ne rentrent pas en jouissance de ces mêmes droits. Lorsque la privation des droits civiques est la conséquence de délits politiques, le droit électoral est recouvré après l'expiration de la peine, ou, si la peine a été levée, après la grâce (art. 3) ⁽²⁾. »

Enfin, il faut ajouter que nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales. . . . Les militaires en congé sont portés sur les listes. . . . (Règlement électoral du 28 mai 1870.)

ART. 2. — ÉLIGIBILITÉ.

« Est éligible dans toute la Confédération, tout Allemand de 25 ans appartenant depuis un an au moins à l'un des États confédérés et ne se trouvant

(1) Voir « Les Constitutions européennes », par G. Demombynes, 1883, tome II, pp. 306 et suivantes.

(2) Les fonctionnaires de l'administration militaire ne sont pas atteints par l'exclusion de l'article 3.

dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3 (voir Électorat) (article 4 de la loi de 1869). »

« Les fonctionnaires publics peuvent être membres du Reichstag, mais ils n'ont droit à aucun congé pour l'exercice de leur mandat. Lorsqu'un député accepte un emploi rétribué de l'Empire ou de l'un des États confédérés, ou lorsqu'il accepte une fonction comportant un rang ou un traitement plus élevé que le sien, il perd son siège au Reichstag, mais peut y rentrer en vertu d'une nouvelle élection. » (Constitution du 16 avril 1871, art. 21.)



(68)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

PRUSSE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (2).

Composition. — Élections.

La Chambre des députés se compose de membres élus pour trois ans par le suffrage à deux degrés, conformément aux bases posées par la Constitution (articles 69 à 75).

Un décret royal du 30 mai 1849, modifié par une loi du 27 juin 1860 et complété par un règlement, tient lieu de loi électorale

§ 1^{er}. — *Élections au premier degré.*

Est électeur primaire, tout Prussien majeur de 24 ans, domicilié depuis six mois, qui n'est point assisté et n'a pas perdu ses droits civils par suite d'une condamnation pénale. Les militaires appartenant à l'armée active et aux dépôts de la landwehr votent dans le lieu de leur garnison, sans égard à la durée de la résidence; ceux de la landwehr appelés au service pendant les élections votent à leur domicile (loi de 1849, articles 8 et 9). Les électeurs primaires sont divisés en trois groupes, suivant l'importance de leurs contri-

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43² 43³, 43⁴ 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹ et 43¹².

(2) Voir « les Constitutions européennes, par G. Demombynes, 1883, tome II, pp. 626 à 630.

butions (mobilière, foncière, patentes), en sorte que chaque groupe comprenne un nombre d'électeurs payant ensemble un tiers du total des contributions imposées à tous les électeurs du circuit électoral : lorsque la taxe industrielle est payée par une société, elle est répartie également entre tous les associés. Le premier groupe est composé des plus haut imposés, jusqu'à concurrence d'un tiers du total des impôts du circuit; le second groupe est composé des imposés venant à la suite, jusqu'à concurrence d'un deuxième tiers; enfin, le dernier groupe comprend les moins imposés et ceux qui ne payent aucun impôt (articles 10 à 12).

Chaque groupe (1) élit un tiers des électeurs secondaires; lorsque le nombre de ces derniers n'est pas divisible par trois, s'il y a un électeur secondaire excédant, il est élu par le second groupe, et, s'il y en a deux, ils sont élus, l'un par le premier et l'autre par le deuxième groupe (article 14)

Les circuits électoraux sont déterminés par le Magistrat (municipalité) dans les villes, et par le Landrath (administrateur du cercle) dans les campagnes; ils ne peuvent compter moins de 750, ni plus de 1,749 habitants. Les petites communes et les domaines isolés sont réunis aux communes voisines. Les communes où la population est de 1,750 habitants et au-dessus forment plusieurs circuits, de façon que chacun d'eux élise au moins six électeurs secondaires. Chaque fraction de 250 habitants a droit d'élire un électeur secondaire. Les circuits doivent être formés, autant que possible, de telle sorte que le nombre des électeurs secondaires à élire soit divisible par trois. Enfin les parcelles isolées de territoire groupées ou réunies à d'autres communes doivent de préférence former un circuit compact. (Loi de 1849, articles 4 à 7; Règlement, article 2.)

Tous les électeurs primaires d'un circuit sont *éligibles* sans distinction du groupe auquel ils appartiennent. (Loi de 1849, article 18.)

§ II. — *Élections des députés.*

Les députés sont élus par les délégués; les circonscriptions électorales et le nombre des députés de chaque collège sont déterminés par la loi (loi de 1849, articles 2 et 3). Est éligible comme député, tout Prussien majeur de 30 ans, domicilié depuis un an et jouissant de ses droits civils (article 29). Les fonctionnaires peuvent être élus et n'ont pas besoin de congé pour entrer à la Chambre; lorsqu'un député accepte une fonction du Gouvernement ou, s'il était déjà fonctionnaire, reçoit une augmentation de traitement, il perd son siège et ne peut plus faire partie de la Chambre qu'en vertu d'une nouvelle élection. Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

(1) C'est le suffrage universel à deux degrés, puisque tout Prussien majeur prend part au vote, même les militaires; mais le privilège donné aux deux premiers groupes d'élire chacun, quel que soit le nombre de ses membres, autant de délégués que le troisième groupe, ramène le système électoral au régime censitaire.

CHAMBRE DES SEIGNEURS (1).

Composition.

La Chambre des seigneurs est composée de membres répartis — aux termes de la Constitution (articles 65 à 68) et des lois et ordonnances des 7 mai 1853, 12 octobre 1854, 10 novembre 1865, 26 octobre et 16 novembre 1867 — entre les catégories suivantes :

1^o Les membres héréditaires, savoir : les chefs des maisons de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les chefs des maisons autrefois souveraines, les descendants des comtes et barons appelés collectivement à la Chambre par l'ordonnance du 3 février 1847, et enfin ceux dont le père ou le grand-père a été élevé à la Chambre haute par une décision du Roi;

2^o Les titulaires des quatre grandes charges de la province de Prusse;

3^o Les grands propriétaires nommés à vie par le Roi sur présentation, soit des seigneurs ayant ce droit héréditaire aux termes de l'ordonnance du 3 février 1847, soit des comtes possédant un fief, soit des familles ayant de grandes propriétés foncières et auxquelles ce droit héréditaire a été conféré par le Roi, soit encore des familles possédant des propriétés autrefois fortifiées;

4^o Les membres nommés à vie par le Roi sur présentation des Universités et des trente-huit principales villes;

5^o Les membres nommés à vie par le Roi sans présentation.

Les membres de la Chambre des seigneurs doivent être âgés de 30 ans.

Les princes du sang peuvent être autorisés à siéger par le Roi lorsqu'ils ont atteint leur majorité.

(1) Voir G. Demombynes, tome II, p. 625.



(72)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

SAXE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (2).

Composition.

La Chambre des députés est composée de quatre-vingts membres élus au suffrage direct, savoir : trente-cinq par les villes et quarante-cinq par les circonscriptions électorales rurales. Des suppléants, élus en même temps que les députés, les remplacent en cas de démission, décès ou déchéance.

L'élection a lieu sous la direction des autorités locales.

Sont électeurs : les Saxons âgés de 25 ans, citoyens depuis trois ans, payant un impôt direct d'au moins 5 marks (fr. 5 70 c^e) par an, domiciliés dans la circonscription et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont incapables : les interdits, les domestiques, les faillis non réhabilités, les indigents assistés et ceux qui sont judiciairement privés du droit électoral.

Sont éligibles : les électeurs âgés de 30 ans et payant un impôt annuel de 30 marks.

Les fonctions publiques ne sont pas incompatibles avec le mandat de député ; cependant, les Ministres d'État en fonctions et ceux qui remplissent des missions à l'étranger ne peuvent être élus ; d'autre part, les députés perdent leur siège, quand ils entrent au service de l'État ou acceptent un emploi rétribué à la cour, mais ils peuvent se faire réélire.

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹² et 43¹⁵.

(2) Voir « Les Constitutions européennes », par G. Demombynes, 1885, tome II, pp. 682 et 685.

L'élection a lieu au suffrage direct, à la majorité simple, mais avec le tiers au moins des votants. (Loi du 3 décembre 1868. — Constitution, articles 68 à 78.)

CHAMBRE DES SEIGNEURS (1).

La composition de la Chambre des seigneurs est déterminée par l'article 63 de la Charte (du 4 septembre 1831), modifié par la loi du 3 décembre 1868.

Cet article est ainsi conçu :

« Font partie de la première Chambre :

- 1° Les princes de la maison royale parvenus à leur majorité;
- 2° Un député du grand chapitre de Meissen;
- 3° Le possesseur de la seigneurie de Wildenfels;
- 4° Undes possesseurs des cinq seigneuries de *recès*, dépendant de la maison de Schoenbourg, savoir : Glauchau, Waldenbourg, Lichtenstein, Hartenstein et Stein, désigné par ses collègues;
- 5° Un député de l'Université de Leipzig, élu par les professeurs dans leur sein;
- 6° Le possesseur de la seigneurie d'État de Koenigsbrück;
- 7° Le possesseur de la seigneurie d'État de Reibersdorf;
- 8° Le premier prédicateur évangélique de la cour;
- 9° Le doyen du chapitre métropolitain de Saint-Pierre de Budissin, aussi bien en sa propre qualité que comme le dignitaire le plus élevé du clergé catholique; en cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, il est remplacé par un des trois chanoines du chapitre;
- 10° Le surintendant de Leipzig;
- 11° Un député du chapitre collégial de Wurzen, pris dans son sein;
- 12° Un des possesseurs des quatre seigneuries féodales dépendant de la maison de Schoenbourg, savoir : Roxbourg, Wechselbourg, Penig et Remissen, désigné par ses collègues;
- 13° Douze députés nommés à vie par les propriétaires de biens équestres et d'autres grands domaines ruraux;
- 14° Dix propriétaires de biens équestres choisis librement par le Roi et nommés à vie;
- 15° Le premier magistrat municipal des villes de Dresde et de Leipzig;
- 16° Le premier magistrat municipal de six villes désignées par le Roi, suivant son bon plaisir, mais choisies, autant que possible, sur tous les points du territoire;
- 17° Cinq membres nommés à vie et choisis librement par le Roi.

N. B. — Le n° 17° a été ajouté par la loi du 3 décembre 1868, qui, d'autre part, a modifié le n° 13° en associant les grands propriétaires aux détenteurs de biens équestres pour l'élection de 12 députés.

(1) Voir « Les Constitutions modernes » par Dareste, 1885, pp. 209 et 210.

(75)

(N° 43^{is}.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

ROYAUME DE WURTEMBERG.

Constitution du 25 septembre 1819 (2).

CHAPITRE IX. — DES ÉTATS.

ART. 128.

Les États se divisent en deux Chambres.

ART. 129.

La première Chambre (Chambre des seigneurs) se compose : 1^o des princes de la famille royale; 2^o des chefs des familles de princes et de comtes, et des représentants des familles de noblesse d'État, aux possessions desquels était autrefois attachée une voix dans la Diète de l'Empire ou dans la Diète de cercle; 3^o des membres héréditaires ou à vie nommés par le Roi.

ART. 130.

Le Roi ne peut nommer, à titre héréditaire, que des membres de la noblesse d'État ou de la noblesse équestre, qui justifient d'une propriété

(1) Documents parlementaires, n^{os} 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³ et 43¹⁴.

(2) Voir « Les Constitutions modernes », par Dareste, 1883, pp. 246 à 249.

dans le royaume, transmissible d'ainé à ainé, par substitution fidéicommissaire, et produisant un revenu annuel de 6,000 florins, net de tous intérêts de dettes hypothécaires.

ART. 131.

Les membres à vie sont choisis par le Roi parmi les citoyens les plus recommandables, sans égard à la fortune et à la naissance.

ART. 132.

Le nombre des membres nommés par le Roi, soit à vie, soit à titre héréditaire, ne peut excéder le tiers des autres membres de la première Chambre.

ART. 133.

La seconde Chambre (Chambre des députés) se compose : 1^o de treize membres de la noblesse équestre, choisis par leur corps; 2^o des six surintendants généraux de l'Église protestante; 3^o de l'évêque, d'un membre choisi dans son sein par le chapitre métropolitain et du doyen des ecclésiastiques de la confession catholique; 4^o du chancelier de l'Université; 5^o d'un député élu par chacune des villes de Stuttgart, Tubingue, Louisbourg, Ellwangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen; 6^o d'un député élu par chaque bailliage.

ART. 134.

Les princes de la maison royale et les autres membres héréditaires entrent à la première Chambre, dès qu'ils ont atteint l'âge de leur majorité; cet âge est fixé, pour les premiers, par le Statut de famille, et, pour les seconds, par le droit commun ⁽¹⁾.

On ne peut être député de la seconde Chambre qu'après 30 ans révolus.

ART. 135.

Les conditions générales pour être membre des États sont les suivantes : 1^o (modifié par la loi du 31 décembre 1861) jouir des droits de citoyen wurtembergeois ⁽²⁾; 2^o n'être point impliqué dans une instruction criminelle, n'avoir point été destitué d'un emploi public par sentence judiciaire, n'avoir point été condamné à la détention dans une forteresse avec la peine des travaux forcés ou autre peine analogue, à la détention dans une maison de force, ou enfin n'avoir pas été mis simplement hors d'instance à la suite d'une inculpation criminelle ⁽³⁾; 3^o n'être point impliqué dans une procédure de faillite; cette incapacité persiste après la clôture de la faillite, lorsqu'il y a

⁽¹⁾ 18 ans pour le prince héritier, 21 ans pour les autres princes et les membres héréditaires.

⁽²⁾ Avant 1861, il fallait en outre appartenir à l'une des trois confessions chrétiennes.

⁽³⁾ Cette mise hors d'instance a disparu de la législation.

condamnation pour cause de désordre dans les affaires. Toutefois, les membres héréditaires de la première Chambre ne peuvent être privés de leur vote, par décision d'une commission de dettes, lorsqu'il leur reste intacte une valeur d'au moins 2,000 florins; 4^o (modifié par la loi du 26 mars 1868) n'être ni sous la puissance paternelle, ni en tutelle.

ART. 136.

Les treize membres de la noblesse équestre appelés à faire partie de la seconde Chambre sont choisis, parmi les membres des familles de cet ordre, par les propriétaires ou copropriétaires de biens nobles des quatre cercles du royaume, dans les villes de cercle et sous la direction du président de la régence de cercle, assisté de deux membres de la noblesse équestre.

ART. 137.

(Modifié par la loi constitutionnelle du 26 mars 1868.)

Les députés des villes et des bailliages (art. 133, n^{os} 5 et 6) sont élus directement par les citoyens wurtembergeois qui ont leur domicile ou leur résidence fixe dans la circonscription électorale, et qui ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 142 (¹).

ART. 142.

(Modifié par la loi constitutionnelle du 26 mars 1868.)

Sont privées de l'exercice du droit électoral : 1^o les personnes en tutelle ou qui n'ont pas accompli leur vingt-cinquième année ; 2^o les personnes en état de déconfiture judiciaire, pendant la durée de la procédure ; 3^o les personnes contre lesquelles est pendante une information pour crime entraînant perte des droits civils et honorifiques, ou qu'une condamnation passée en force de chose jugée a privées de l'exercice de leurs droits civiques, à moins qu'elles n'aient été relevées postérieurement de cette déchéance ; 4^o les personnes qui, abstraction faite du cas d'infortune extraordinaire, reçoivent des secours publics ou en ont reçu dans l'année financière qui a précédé les élections, sans les avoir remboursés à cette date.

ART. 145.

(Modifié par la loi constitutionnelle du 26 mars 1868.)

Ceux qui sont imposés dans plusieurs cercles comme propriétaires de biens nobles peuvent exercer leur droit électoral dans chacun de ces cercles.

(¹) D'après le texte de 1819, les droits d'électeur n'appartenaient qu'aux plus imposés des citoyens wurtembergeois, dans la proportion d'un sur sept.

ART. 146.

(Modifié par la loi constitutionnelle du 23 juin 1874).

Sont éligibles tous ceux qui réunissent les conditions ci-dessus énumérées (art. 134 et 135). Toutefois les fonctionnaires publics ne peuvent être élus dans les districts où ils exercent leur autorité, ni les ecclésiastiques dans les bailliages où ils habitent. Ne peuvent être élus les chefs des familles de la noblesse d'État, ni les propriétaires de biens nobles désignés par l'article 136. Les fonctionnaires n'ont pas besoin de congé pour accepter un mandat électif. Si un député élu accepte une fonction rétribuée de l'Empire ou du royaume, ou un poste supérieur eu égard au rang et au traitement, il perd son siège et sa voix à la Chambre, et est soumis à une réélection.

ART. 147.

Les électeurs d'un cercle, d'un bailliage ou d'une ville ne sont pas, à l'égard du choix d'un député, restreints à leur circonscription électorale; ils peuvent donner leur voix à un citoyen habitant une autre partie du royaume; mais celui qui a été élu dans plusieurs lieux ne peut accepter qu'une élection.

ART. 148.

Dans le cas où le père et le fils seraient en même temps membres des États, si le père ne se retire pas de son propre mouvement, le fils est par là même exclu.



Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ELECTORALES ÉTRANGÈRES.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Acte constitutionnel du 22 août 1818 (2).

TITRE III. — ASSEMBLÉE DES ÉTATS. — DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

ART. 26.

Les États du pays sont formés de deux Chambres.

ART. 27.

La première se compose des princes de la maison ducal, des chefs des familles dites d'État, de l'évêque du Grand-Duché et d'un ecclésiastique protestant nommé à vie avec rang de prélat, de huit députés de la noblesse (3), de deux députés des universités et, enfin, des membres qu'il plairait au Grand-Duc d'y appeler sans distinction de rang, ni de naissance.

(1) Documents parlementaires, nos 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³, 43¹⁴ et 43¹⁵.

(2) Voir « Les Constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Batbie, 1869, pp. 155 et 154.

(3) Il faut distinguer entre trois classes de nobles qui jouissent de droits politiques différents : 1° les membres des familles dites d'État; 2° les possesseurs de terres seigneuriales; 3° les possesseurs de biens nobles.

ART. 28.

Les princes de la maison ducale et les chefs des familles dites d'État entrent dans la Chambre après la majorité accomplie. Dans les familles d'État qui se divisent en plusieurs branches, le chef de chaque branche, qui possède une seigneurie d'État, est membre de la première Chambre.

Pendant la minorité du possesseur d'une seigneurie, son droit de vote est suspendu.

Les chefs des familles nobles, à qui le Grand-Duc accorde une dignité de la haute noblesse, entrent dans la première Chambre comme membres héréditaires et comme égaux des barons; mais ils doivent posséder, en vertu des droits d'aînesse et de succession, un bien de famille ou un fief qui soit porté, d'après le fonds et le revenu, après déduction des charges, au moins à 300,000 orins.

ART. 29.

Sont électeurs des députés de la noblesse, tous les propriétaires des seigneuries qui ont atteint 21 ans et qui ont fixé leur domicile dans le pays.

Sont éligibles tous ceux qui ont droit de vote et qui ont atteint l'âge de 28 ans..... Le Grand-Duc peut concéder aux possesseurs de biens nobles le droit de vote et l'éligibilité dans l'élection des députés de la noblesse, lorsqu'ils possèdent un bien de famille ou fief qui soit porté, abstraction faite des charges, au moins à 60,000 florins et transmis par succession en vertu du droit d'aînesse.

ART. 30.

A défaut de l'évêque, l'administrateur de l'évêché entre aux États.

ART. 31.

Chacune des deux universités du pays élit ses députés pour quatre ans, entre ses professeurs ou dans le nombre des hommes de lettres ou des fonctionnaires publics. Les professeurs ordinaires ont seuls droit de vote dans l'élection.

ART. 32.

Le nombre des membres de la première Chambre nommés par le Grand-Duc ne peut excéder huit.

ART. 33.

La seconde Chambre se compose de soixante-trois députés des villes et bailliages, d'après la division annexée à l'Acte constitutionnel.

ART. 34.

Ces députés seront nommés par des électeurs élus eux-mêmes (électeurs du second degré).

ART. 35.

Les membres de la première Chambre, les électeurs et éligibles dans les élections de la noblesse ne peuvent exercer le droit de vote dans la nomination des électeurs (du second degré), ni être élus comme électeurs ou députés des villes et bailliages.

ART. 36.

(Modifié par la loi du 21 décembre 1869.)

Tous les autres citoyens qui ont atteint l'âge de 25 ans, et qui ont leur domicile dans la circonscription électorale, sont, à moins d'exclusion légale, électeurs et éligibles dans les élections primaires.

ART. 37.

*(Modifié par les lois des 17 février 1849, 21 octobre 1867
et 21 décembre 1869.)*

Peuvent être élus députés, sans condition de domicile, tous les citoyens qui ont accompli leur trentième année et qui sont éligibles comme électeurs du second degré.

*Loi du 25 août 1876 modifiant la loi organique électorale annexée
à la Charte constitutionnelle (1).*

TITRE III. — ÉLECTION DES DÉPUTÉS A LA SECONDE CHAMBRE.

SECTION A. — Élection des électeurs du second degré.

ART. 34.

Les arrondissements créés pour l'élection des députés à la seconde Chambre seront fractionnés en sections électorales pour l'élection des électeurs du second degré.

Dans chaque section électorale on nommera un électeur par 200 habitants.

Les communes qui ont au moins 200 habitants forment à elles seules une section électorale.

Les petites communes, les métairies et les seigneuries seront annexées à une commune voisine et formeront avec elle une section électorale.

Les communes qui ont droit à plus de huit électeurs du second degré seront divisées, selon le nombre des habitants, en deux ou plusieurs sections électorales, de telle sorte que chaque section ait au moins quatre et au plus huit électeurs à nommer.

(1) Annuaire de législation étrangère, 6^e année, pp. 536 à 538.

Aucun arrondissement électoral ne peut compter moins de quarante-huit électeurs du second degré

ART. 35.

Ne peuvent prendre part à l'élection des électeurs du second degré ni être élus :

- 1° Les mineurs et les interdits ;
- 2° Les personnes en déconfiture pendant toute la durée de la procédure ;
- 3° Les personnes qui reçoivent, à raison de leur pauvreté, des secours des caisses publiques ou communales, ou qui en ont reçu dans l'année qui a précédé les élections ; sont exceptées celles qui se trouvent transitoirement seulement dans une situation malheureuse ;
- 4° Les personnes qui ont perdu le droit de vote et d'éligibilité par suite d'une condamnation pénale.

ART. 36.

Le droit de vote et d'éligibilité est suspendu pour les militaires, pendant toute la durée de leur séjour sous les drapeaux.

ART. 37.

Les électeurs du premier degré votent dans la section où ils demeurent. Nul ne peut voter dans deux sections différentes.

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

BAVIÈRE.

Constitution du 19 mai 1818 (2).

TITRE VI. — DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS.

ARTICLE PREMIER.

Les deux Chambres de l'assemblée générale des États du royaume sont :

- a. La Chambre des seigneurs ;
- b. La Chambre des députés.

La Chambre des seigneurs est composée :

1° Des princes majeurs de la maison royale; 2° des officiers de la couronne du royaume; 3° des deux archevêques; 4° des chefs des familles de princes et comtes autrefois membres de l'empire germanique; ils seront membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, tant qu'ils resteront en possession de leurs propriétés seigneuriales, autrefois impériales, situées dans le royaume; 5° de l'évêque nommé par le Roi et du président du consistoire général protestant; 6° des personnes que le Roi nomme expressément, soit comme membres héréditaires, soit à vie, en considération de services éminents rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune.

(1) Documents parlementaires, n°s 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 45⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³, 43¹⁴, 43¹⁵ et 43¹⁶.

(2) Voir « Les Constitutions d'Europe et d'Amérique », par Laferrière et Balbie, 1869, p. 228.

ART. 2.

L'hérédité ne sera accordée par le Roi qu'aux propriétaires fonciers nobles qui possèdent le droit de citoyen et des biens-fonds, sur lesquels sont fondés des fiefs ou des fidéicommiss qui payent 300 florins d'impôt foncier, et sur lesquels est établie une succession par ordre de primogéniture.

La dignité d'embre héréditaire de la Chambre des seigneurs n'est transmise avec les biens sur lesquels est fondé le fidéicommis qu'au possesseur survenant par droit de succession.

ART. 3.

Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires.

ART. 4.

Les membres de la Chambre des seigneurs entrent dans la première Chambre au moment de leur majorité; mais le vote, cependant, n'est accordé qu'à 21 ans aux princes de la maison royale et à 23 ans révolus aux autres membres de la Chambre.

Loi du 4 juin 1848 concernant l'élection des députés de la Diète, modifiée par la loi du 21 mars 1881 ⁽¹⁾.

ART. 3.

L'élection se fait au moyen de deux opérations distinctes :

- a. L'élection des électeurs (élection du premier degré);
- b. L'élection des députés par les électeurs du second degré.

ART. 4.

La présence effective des personnes qui doivent émettre le vote est requise pour la validité de l'élection.

Il n'est pas permis de se faire suppléer.

Celui-là seul sera admis à prendre part à l'élection, qui aura effectivement prêté le serment constitutionnel ⁽²⁾. Les électeurs du second degré seront tenus en outre de prêter, au moment de l'élection, le serment électoral prescrit par l'article 23 (voir ci-après).

Le serment déterminé par le titre VII, article 23 de la Charte ⁽³⁾, pourra

⁽¹⁾ Voir la traduction des deux lois coordonnées dans l'Annuaire de législation étrangère, 11^e année, pp. 242 et suivantes.

⁽²⁾ Le serment constitutionnel est ainsi conçu : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la loi et respect à la Constitution de l'État; ainsi Dieu me soit en aide et son saint Évangile ! » (Voir Constitution, titre X, article 3.)

⁽³⁾ Cet article exige des membres de l'assemblée des États la prestation du serment suivant : « Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la loi, de respecter et de maintenir la Constitution, et de ne conseiller dans l'assemblée des États que ce qui sera conforme au bien général du pays, sans égard à des États ou à des classes particulières, et d'après ma conviction intime; ainsi Dieu me soit en aide et son saint Évangile ! »

être prêté par les personnes qui n'appartiennent pas à une des confessions chrétiennes, en supprimant la phrase additionnelle : « et son saint Évangile ».

ARTICLE 5.

Le droit de prendre part aux élections du premier degré appartiendra à tout sujet bavarois majeur ⁽¹⁾ et payant, depuis six mois au moins, à l'État bavarois, une contribution directe ⁽²⁾.

Seront privées du droit de vote :

1° Les personnes en curatelle ou pourvues d'un conseil judiciaire, conformément aux articles 499 et 513 du Code civil actuellement en vigueur dans le Palatinat rhénan ⁽³⁾;

2° Les personnes sur les biens desquelles une procédure de faillite aura été ouverte par décision judiciaire, pendant toute la durée de la procédure;

3° Les personnes secourues par l'assistance publique et celles qui auront reçu des secours dans l'année qui aura précédé l'époque du dépôt public des listes électorales;

4° Les personnes privées de leurs droits électoraux par suite d'une condamnation pénale, tant que durera leur incapacité.

L'exercice du droit de vote sera subordonné à l'inscription sur la liste électorale dressée dans chaque commune, ou, au besoin, sur les extraits qui en seront faits.

Chaque électeur ne pourra exercer son droit de vote que dans une seule circonscription électorale du premier degré.

ART. 10.

Est éligible comme électeur du second degré tout sujet bavarois qui a accompli sa 25^e année, qui paye à l'État bavarois, depuis six mois au moins, une contribution directe et qui ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par l'article 5, § 2.

L'éligibilité sera en outre subordonnée à la résidence sur le territoire de la section électorale primaire ou de la commune dont dépend cette section, ainsi qu'à l'inscription sur la liste électorale.

ART. 11.

Peut être élu député, tout sujet bavarois qui a accompli sa trentième année, qui paye à l'État bavarois une contribution directe, et qui ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par l'article 5, § 2.

(1) L'âge de la majorité est fixé, en Bavière, à 21 ans.

(2) Les quatre contributions directes sont : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des capitaux, l'impôt sur l'industrie et l'impôt foncier et des bâtiments.

(3) Ce code est le code civil français.

ART. 12.

La capacité d'élire (voir art. 5) ou d'être élu (voir art. 10 et 11) n'est subordonnée à aucune profession de foi religieuse.

ART. 13.

Quiconque cessera de posséder les qualités requises pour être éligible ou viendra à être frappé d'une des incapacités prévues par l'article 5, § 2, deviendra immédiatement incapable de remplir le mandat d'électeur du second degré ou de député.

ART. 14.

Dans l'élection du premier degré, on élira un électeur du second degré par 500 âmes; toute fraction supérieure à la moitié de ce dernier chiffre sera comptée par le chiffre entier.

Les électeurs du second degré éliront, dans chaque circonscription électorale, le nombre de députés fixé conformément à l'article 2 (1).

ART. 15.

Aucune section électorale primaire ne pourra être constituée pour moins de trois ni pour plus de sept électeurs du second degré.

ART. 23.

Chaque électeur du second degré prononcera, avant l'élection, le serment suivant : « Je jure que je donnerai ma voix selon ma libre et intime conviction, comme je l'estime utile pour le bien général du pays, sans égard aux menaces, aux promesses ou aux ordres qui pourraient m'être faits ou donnés, et que je n'ai accepté, ni n'accepterai, dans ce but, aucun don ou présent, quel qu'il soit, de personne et à quelque titre que ce puisse être, ni directement, ni indirectement.

ART. 30.

On ne pourra refuser un congé aux fonctionnaires publics et aux employés attachés au service de l'État, qui auront été élus, non plus qu'aux officiers et fonctionnaires militaires, à moins que des motifs exceptionnels ne s'opposent à ce qu'ils abandonnent leur poste.

ART. 35.

... Tout député qui acceptera des fonctions publiques, un avancement ou une charge à la Cour, perdra son siège à la Chambre et ne pourra le recouvrer qu'au moyen d'une nouvelle élection...

(1) C'est-à-dire dans la proportion d'un député pour 51,500 âmes.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

GRÈCE.

Constitution du 16/28 novembre 1864 (2).

DES POUVOIRS POLITIQUES.

ART. 22.

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la Chambre.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 66.

La Chambre se compose de députés élus par les citoyens ayant le droit d'élire, au suffrage direct, universel et secret

ART. 70.

Pour être élu député, il faut être citoyen grec, originaire de la province où l'élection est faite ou établi dans cette province aux moins deux ans avant

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³, 43¹⁴, 43¹⁵, 43¹⁶ et 43¹⁷.

(2) Voir « Les Constitutions modernes », par Dareste, 1885, t. II, pp. 331 et 332.

l'élection, jouir depuis deux ans des droits politiques et civils, être âgé de 30 ans accomplis et posséder les autres conditions d'éligibilité requises par la loi électorale (voir ci-après).

ART. 71.

Les fonctions de député sont incompatibles avec celles des employés publics salariés et celles des maires, mais non avec la qualité d'officier en activité. Les officiers peuvent être élus, mais, après leur élection, ils sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature et conservent cette position jusqu'à leur rappel ultérieur à l'activité. Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi.

ART. 72.

Les députés qui sont nommés par le Gouvernement à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promus au choix, perdent par leur acceptation la qualité de député.

Loi électorale du 5/17 septembre 1877 (1).

CHAPITRE II. — DES ÉLECTEURS.

ART. 4.

Le droit de voter, en chaque province, appartient à tout citoyen d'une commune de la province âgé de 21 ans accomplis.

Sont exclus du droit de voter :

- a) Ceux auxquels, par suite d'une condamnation, a été interdit le droit de voter, pour tout le temps que cette interdiction dure ;
- b) Ceux qui, par un arrêt définitif du Conseil, sont accusés de crime et renvoyés devant la cour d'assises ;
- c) Ceux qui sont privés de la libre gestion de leurs biens.

CHAPITRE III. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 5.

Pour être élu député, il faut avoir les qualités requises par l'article 70 de la Constitution et ne pas être exclu du droit de voter d'après les prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 7^e année, pp. 703 et suivantes.

ART. 6.

Ne peuvent être élus députés les fonctionnaires publics rétribués (1) et les maires, que s'ils donnent leur démission ou s'ils sont destitués quarante jours au moins avant le jour du vote.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 99.

Les individus qui appartiennent au clergé ne pourront ni voter aux élections des députés, ni être élus députés.

(1) Cette disposition n'est pas applicable aux Ministres (art. 96 de la loi).

(90)

(91)

(N° 43¹⁹.)

Chambre des Représentants.

Session de 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

ROUMANIE.

Constitution du 30 juin/12 juillet 1866 modifiée par la loi constitutionnelle du 8/20 juin 1884 (2).

TITRE III. — DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

ART. 32.

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le souverain et par la représentation nationale. La représentation nationale se divise en deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés

CHAPITRE I^{er}. — DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

ART. 41.

Nul ne peut être à la fois membre de l'une et de l'autre Chambre.

(1) Documents parlementaires, n^{os} 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³, 43¹⁴, 43¹⁵, 43¹⁶, 43¹⁷ et 43¹⁸.

(2) Voir « les Constitutions modernes » par Dareste, 1883, tome II, pp. 271 à 277, et « Annuaire de législation étrangère », 14^e année, pp. 685 à 688.

ART. 42.

Les membres de l'une ou de l'autre Chambre, nommés par le Gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection. Cette disposition n'est pas applicable aux Ministres.

SECTION I. — *De la Chambre des députés.*

ART. 57.

La Chambre des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

ART. 58.

Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en trois collèges.

ART. 59.

Font partie du premier collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier rural ou urbain d'au moins 1,200 francs.

ART. 60.

Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions prévues par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes et payent à l'État un impôt annuel direct, de quelque nature qu'il soit, d'au moins 20 francs.

Sont exemptés du cens de ce collège : *a)* ceux qui exercent une profession libérale ; *b)* les officiers en retraite ; *c)* les pensionnaires de l'État ; *d)* ceux qui ont terminé au moins l'enseignement primaire.

Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu.

ART. 61.

Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont pas électeurs dans le premier et le deuxième collège et qui payent à l'État un impôt, si faible qu'il soit.

Les électeurs de ce collège qui ont un revenu foncier rural de 300 francs et au-dessus et qui savent lire et écrire peuvent voter, à leur gré, ou directement pour le député, au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué, dans leur commune, avec les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire et qui n'ont pas le cens exigé.

Votent de même directement avec dispense de cens : *a)* les maîtres d'école

de village et les prêtres; *b*) ceux qui payent un fermage annuel d'au moins 1,000 francs.

Cinquante électeurs élisent un délégué. Les délégués réunis au chef-lieu du district élisent le député.

Le maire, le notaire, le percepteur, le chef de la garnison et tout autre fonctionnaire public ne peuvent être élus délégués.

ART. 62.

Ces trois collèges élisent directement (Suit la répartition du nombre des députés élus par chaque district : en général le premier collège élit deux députés par district; le deuxième collège un député par ville et le troisième collège un député par district.)

ART. 63.

Pour être éligible, il faut : *a*) être Roumain de naissance ou avoir été naturalisé (voir article 21 de la loi électorale du 8/20 juin 1884, *Annuaire de législation étrangère*, 14^e année, p. 694) ⁽¹⁾; *b*) jouir des droits civils et politiques; *c*) être âgé de 23 ans accomplis; *d*) être domicilié en Roumanie.

SECTION II. — *Du Sénat.*

ART. 67.

Le corps électoral pour le Sénat est partagé, pour chaque district, en deux collèges.

ART. 68.

Font partie du premier collège ceux qui possèdent un revenu foncier rural ou urbain d'au moins 2,000 francs par an, avec dispense de cens pour les personnes suivantes : *a*) les anciens présidents ou vice-présidents de chacune des assemblées législatives et ceux qui le sont actuellement; *b*) les sénateurs et les députés qui ont fait partie de deux législatures; *c*) les généraux et colonels, et ceux dont le grade est assimilé à celui de général ou de colonel; *d*) les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays et ceux qui le sont actuellement; *e*) les anciens membres ou présidents de cour, procureurs généraux près une cour d'appel, présidents, conseillers ou procureurs à la cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement; *f*) ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans; *g*) les membres de l'Académie roumaine.

ART. 69.

Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, de 800

(1) Auparavant il fallait avoir reçu la grande naturalisation.

à 2,000 francs, ainsi que les commerçants ou industriels ayant une patente de première ou de deuxième classe.

Sont dispensés du cens dans ce collège : *a)* ceux qui possèdent un diplôme de docteur, de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure; *b)* les licenciés en droit ès-lettres, ès-philosophie ou ès-sciences; *c)* les magistrats, anciens ou actuels, qui ont fonctionné pendant six ans; *d)* les ingénieurs, architectes, pharmaciens et médecins, et les vétérinaires diplômés; *e)* les professeurs des écoles urbaines de l'État ou des écoles secondaires reconnues par l'État; *f)* les pensionnaires recevant une pension annuelle d'au moins 1,000 francs.

ART. 70.

Chacun des deux collèges vote séparément. Le premier collège élit deux sénateurs par district; le deuxième collège élit un sénateur par district (sauf quelques exceptions).

ART. 71.

En quelque nombre de sections que soit partagé le collège électoral chaque électeur vote pour le nombre de représentants que doit élire le collège dont il fait partie.

ART. 73.

Les Universités de Jassy et de Bucharest envoient chacune au Sénat un membre élu par les professeurs respectifs de ces Universités, sans que ceux-ci perdent de ce chef le droit de voter dans le collège dont ils font partie. (Cette dernière disposition se trouve à l'article 12 de la loi électorale du 8/20 juin 1884 : voir *Annuaire de législation étrangère*, 14^e année, p. 693.)

ART. 74.

Pour pouvoir être élu sénateur, il faut : 1^o être Roumain de naissance ou naturalisé (1); 2^o jouir des droits civils et politiques; 3^o être domicilié en Roumanie; 4^o être âgé d'au moins 40 ans; 5^o avoir un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 9,400 francs (1), constaté de la manière prescrite par l'article 63. (Cet article contient la disposition suivante : « Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et pour l'année courante. »)

ART. 75.

Sont dispensés de ce cens : *a)* les anciens présidents ou vice-présidents d'une assemblée législative; *b)* les anciens députés ou sénateurs qui ont fait

(1) Voir article 22 de la loi électorale de 1884. *Annuaire de législation étrangère*, 14^e année, p. 694.

partie de deux législatures; c) les généraux et ceux qui leur sont assimilés; d) les colonels démissionnaires et en disponibilité; e) les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement; f) ceux qui ont occupé pendant trois ans les fonctions de membre d'une cour, ou pendant un an les fonctions de président de cour, de procureur général, de procureur ou de conseiller à la cour de cassation; g) ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui auront exercé leur profession pendant six ans au moins; h) les membres de l'Académie roumaine.

ART. 76.

Sont de droit membres du Sénat : 1° l'héritier du trône, à l'âge de 18 ans, avec voix délibérative à 25 ans seulement; 2° les métropolitains et évêques diocésains.

Loi électorale du 8/20 juin 1884 modifiant la loi de 1866 (1).

TITRE I. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

ART. 14.

Les contributions de la femme mariée sont comptées au mari, et celles des enfants mineurs sont comptées au père, tant que ceux-ci jouiront de l'usufruit légal.

Le propriétaire d'un immeuble provisoirement exempté du paiement d'impôt à l'État exercera son droit d'électeur comme s'il payait cet impôt.

ART. 15.

Les immeubles situés dans différents districts comptent tous pour compléter le cens électoral.

TITRE II. — DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

ART. 16.

Pour être électeur il faut :

- a. Être Roumain de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- b. Avoir l'âge de 21 ans accomplis;
- c. Réunir les conditions exigées pour figurer dans un des trois collèges électoraux.

(1) Voir *Annuaire de législation étrangère*, 8^e année, pp. 666 à 668, et 14^e année, pp. 963 à 995.

ART. 18.

Sont incapables d'être électeurs :

- a. Les domestiques à gages ⁽¹⁾;
- b. Les mendiants;
- c. Les individus interdits judiciairement;
- d. Les faillis non réhabilités.

ART. 19.

Sont indignes :

- a. Les condamnés pour crimes;
- b. Les individus privés de l'exercice des droits civils et politiques;
- c. Les condamnés pour les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs et corruption en matière électorale;
- d. Les personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution ou des maisons de jeux de hasard.

ART. 20.

Ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard ne sont exclus que lorsqu'ils ont été condamnés par une sentence définitive.

TITRE III. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 24.

Les moines ne peuvent être élus comme représentants dans les corps législatifs.

ART. 25.

Sont incapables ou indignes d'être députés, les catégories de personnes prévues par les articles 18 et 19.

ART. 26.

Sont incapables ou indignes d'être sénateurs, les catégories de personnes prévues par les articles 18 et 19.

(1) « Dans la catégorie des domestiques ne rentrent pas les intendants des propriétaires ruraux, les ouvriers, les secrétaires et, en général, tous les employés des maisons de commerce ou établissements industriels. » (Voir loi du 22 avril 1879, *Annuaire de législation étrangère*, 8^e année, p. 658, article 3.)

TITRE IV. — DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 27.

Les militaires en activité, les fonctionnaires administratifs, financiers, fiscaux, le gouverneur de la Banque nationale, les directeurs de cette banque nommés par le Gouvernement, les directeurs des succursales de la Banque nationale, les adjoints au maire, les membres des comités permanents, ne pourront pas être élus aux corps législatifs s'ils n'ont donné leur démission, ou s'ils n'ont été révoqués au plus tard trois jours après le décret de convocation des collèges électoraux. Leur démission sera publiée dans le *Moniteur officiel* ou dans tout autre organe de publicité, dans les termes sus-indiqués.

ART. 28.

Les professeurs nommés à titre définitif dans l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent être élus sénateurs ou députés, à l'exception : 1° des inspecteurs généraux de l'instruction ; 2° des reviseurs scolaires ; 3° des directeurs et proviseurs des divers établissements d'instruction.

ART. 29.

Les médecins, ingénieurs, architectes et avocats de l'État peuvent être élus aux corps législatifs. Les médecins en chef des districts, les médecins des hôpitaux ruraux et les avocats de l'État devront opter entre le mandat de député ou de sénateur et la fonction qu'ils occupent.

ART. 30.

Le mandat de député n'est pas incompatible avec la qualité de militaire en disponibilité ou non-activité.

ART. 31.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les Ministres, pour les deux Chambres, les généraux et les colonels pour le Sénat.

ART. 33.

Les députés ou les sénateurs ne pourront contracter avec l'État, pendant la durée de leur mandat, aucun contrat pour entreprise d'ouvrages ou fournitures, sous peine de perte de leur mandat de représentant et de nullité de contrat.

ART. 34.

Les membres de l'une ou l'autre assemblée, nommés par le Gouvernement à une fonction salariée dont ils perçoivent le montant, cessent d'être députés et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(98)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

SERBIE.

Constitution du 22 décembre 1888 (2).

V^o PARTIE. — REPRÉSENTATION NATIONALE.

ART. 76.

La Skoupschtina nationale est la représentation du pays.
La Skoupschtina nationale est ordinaire ou grande (3).

ART. 77.

La Skoupschtina est composée de députés librement élus par le peuple,
conformément aux dispositions de la présente Constitution.

ART. 78.

L'élection des députés nationaux est directe.

(1) Documents parlementaires, nos 19, 45, 45², 45³, 45⁴, 45⁵, 45⁶, 45⁷, 45⁸, 45⁹, 45¹⁰, 45¹¹, 45¹², 45¹³, 45¹⁴, 45¹⁵, 45¹⁶, 45¹⁷, 45¹⁸ et 45¹⁹.

(2) Voir *Annuaire de législation étrangère*, 18^e année, pp. 847 à 854.

(3) Pour la grande Skoupschtina, voir ci-après, articles 150 et 151.

ART. 79.

Chaque okroug (département) choisit un nombre de députés proportionnel au nombre de ses contribuables, à raison d'un député par 4,500 contribuables. Si le nombre en plus de contribuables dépasse le chiffre de 3,000, il y sera élu encore un député.

Sont compris dans ce nombre les députés pour lesquels l'article 100 de la Constitution exige des conditions spéciales. (Voir ci-après.)

ART. 85.

Sont électeurs tous les citoyens serbes, de naissance ou naturalisés, ayant 21 ans accomplis et payant à l'État au moins 15 francs d'impôt direct par an.

Les membres de zadrougas (associations de famille) qui ont 21 ans révolus ont le droit de voter, quel que soit le montant des impôts qu'ils payent à l'État.

Quiconque veut faire usage de son droit électoral doit au préalable retirer sa carte d'électeur. L'autorité compétente est tenue de délivrer cette carte à tous ceux qui prouvent par un récépissé ou par le registre où l'on inscrit les impôts perçus, avoir acquitté, pour le dernier semestre ou le semestre courant, la somme d'impôt donnant droit d'électeur.

ART. 86.

Chaque électeur n'a le droit de voter qu'en un seul endroit, et cela dans la circonscription électorale où il est inscrit.

ART. 87.

Les officiers en service actif ou en disponibilité et les soldats se trouvant sous les drapeaux ne peuvent pas voter.

ART. 88.

Sont privés temporairement du droit électoral :

1° Les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à leur réintégration dans les droits de citoyen ;

2° Ceux qui sont condamnés, pour un délit, à la perte de l'honneur civique, pendant la durée de cette peine ;

3° Ceux qui se trouvent en détention préventive ou en état d'incarcération à la suite de crimes et de délits prévus par les §§ 1 et 2 du présent article ;

4° Ceux qui sont condamnés pour avoir fait abus de leur autorité ou pour avoir eu recours aux menaces ou à la corruption afin d'être élus eux-mêmes ou de faire élire un autre, ainsi que tous ceux qui sont condamnés pour avoir trafiqué de leur vote. La durée de cette perte du droit électoral sera fixée par le jugement prononçant la condamnation ;

5° Ceux qui sont déclarés en faillite ;

- 6^o Ceux qui sont placés en curatelle ou pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 7^o Ceux qui sont entrés, sans l'autorisation du Gouvernement serbe, au service d'une puissance étrangère ;
- 8^o Ceux qui ont été condamnés pour avoir refusé de satisfaire à leurs devoirs de citoyen et de soldat, comme adhérents d'un culte non reconnu.

ART. 95.

Quiconque n'a pas droit de voter ne peut être élu député.

ART. 96.

Pour être nommé député à la Skoupschtina nationale, il faut, indépendamment des conditions exigées pour le droit d'électeur, réunir les conditions suivantes :

- 1^o Être Serbe de naissance ou, si l'on a obtenu la qualité de Serbe par la naturalisation, être établi en Serbie depuis cinq ans ;
- 2^o Jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- 3^o Résider d'une manière permanente en Serbie, sauf si le séjour à l'étranger est imposé par une fonction publique ;
- 4^o Avoir 30 ans accomplis ;
- 5^o Payer à l'État au moins 30 francs d'impôt direct par an.

ART. 97.

Les fonctionnaires appartenant au service de la police ne peuvent être élus députés.

ART. 98.

Les députés qui ne sont pas fonctionnaires de l'État au moment de leur élection et qui seraient entrés au service de l'État pendant la durée de leur mandat législatif, perdent par cela même leur caractère de députés. Ils peuvent toutefois être réélus conformément à l'article 99.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux Ministres, qui demeurent députés sans avoir à se soumettre à une réélection.

ART. 99.

Les fonctionnaires et tous autres agents au service de l'État, élus députés et acceptant le mandat législatif, perdent, par ce fait même, leurs fonctions ou emplois. Toutefois, peuvent garder leurs fonctions, tout en ayant accepté le mandat législatif, les fonctionnaires suivants :

- 1^o Ministres en service actif ou en disponibilité ;
- 2^o Conseillers d'État ;
- 3^o Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires accrédités auprès d'une cour étrangère, agents diplomatiques et consuls généraux ;

4° Présidents et membres des cours et des tribunaux de première instance;

5° Professeurs à l'Université, aux écoles professionnelles et dans l'enseignement secondaire;

6° Ingénieurs et médecins au service de l'État;

7° Fonctionnaires en retraite et en disponibilité.

ART. 100.

Parmi les députés nommés par chaque okroug (département), il doit se trouver au moins deux personnes qui, indépendamment des conditions générales auxquelles est subordonné le droit d'être élu député, doivent remplir la condition particulière qui suit :

Avoir terminé, soit en Serbie, soit à l'étranger, les cours de quelque faculté ou d'une école professionnelle supérieure, placée au même rang que les facultés universitaires.

Toutefois, seront considérés comme remplissant cette condition, bien que n'ayant terminé les cours d'aucune faculté ou école professionnelle :

a. Ceux qui ont été présidents ou vice-présidents de la Skoupschtina nationale;

b. Les Ministres et les agents diplomatiques, ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions;

c. Le président, le vice-président et les membres du conseil d'État, ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions;

d. Les généraux et les colonels en retraite.

Les deux députés susmentionnés seront élus par les okrougs le même jour et de la même manière que les autres députés, mais à part de ces derniers.

ART. 130.

Pour la grande Skoupschtina nationale, il sera élu deux fois autant de députés que pour la Skoupschtina nationale ordinaire.

L'article 100 de la présente Constitution n'est pas applicable à la grande Skoupschtina nationale.

ART. 131.

La grande Skoupschtina nationale est convoquée quand il est nécessaire :

1° De décider de la question du trône;

2° De nommer le conseil de régence;

3° De décider des modifications à la Constitution;

4° De décider de l'aliénation ou de l'échange d'une portion du territoire de l'État.

5° Quand le roi juge utile de consulter la grande Skoupschtina nationale.



Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Constitution du 17 octobre 1868 (2).

CHAPITRE IV. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 52.

Pour être électeur ou éligible, il faut :

- 1° Être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Pour être électeur, il faut réunir à ces quatre conditions celles déterminées par la loi et payer en outre le cens à fixer, lequel ne pourra excéder 50 francs, ni être inférieur à 10 francs (3).

(1) Documents parlementaires, n° 19, 43, 43², 43³, 43⁴, 43⁵, 43⁶, 43⁷, 43⁸, 43⁹, 43¹⁰, 43¹¹, 43¹², 43¹³, 43¹⁴, 43¹⁵, 43¹⁶, 43¹⁷, 43¹⁸, 43¹⁹ et 43²⁰.

(2) Voir « Les Constitutions modernes », par Dareste, 1883, t. 1^{er}, pp. 120 à 122.

(3) La loi électorale a fixé le cens à 50 francs.

ART. 53.

Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;
- 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- 3° Ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique ;
- 4° Ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire.

ART. 54.

Le mandat de député est incompatible :

- 1° Avec les fonctions de membre de Gouvernement ;
- 2° Avec celles de magistrat du parquet ;
- 3° Avec celles de membre de la Chambre des comptes ;
- 4° Avec celles de commissaire de district ;
- 5° Avec celles de receveur ou agent comptable de l'État ;
- 6° Avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine.

Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat qui leur est confié et leurs fonctions.

N. B. — La loi électorale du 5 mars 1884 dispose, en outre, que les fonctions de magistrat inamovible sont incompatibles avec le mandat de député.

ART. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.



(165)

(N° 43^{re}.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LEGISLATIONS ELECTORALES ÉTRANGÈRES.

SUISSE.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (2).

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse.

Il peut à ce titre prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits du citoyen du canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune. La participation aux biens des bourgeoisies et des corporations et le droit de vote dans les affaires purement bourgeoises sont exceptés de ces droits, à moins que la législation cantonale n'en décide autrement.

(1) Documents parlementaires, n°s 19, 45, 45², 45³, 45⁴, 45⁵, 45⁶, 45⁷, 45⁸, 45⁹, 45¹⁰, 45¹¹, 45¹², 45¹³, 45¹⁴, 45¹⁵, 45¹⁶, 45¹⁷, 45¹⁸, 45¹⁹, 45²⁰ et 45²¹.

(2) Voir « Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse ». Berne, 1876, t. 1^{er}, pp. 14 à 35.

En matière cantonale et communale, il devient électeur après un établissement de trois mois.

Les lois cantonales sur l'établissement et sur les droits électoraux que possèdent en matière communale les citoyens établis sont soumises à la sanction du conseil fédéral.

CHAPITRE II. — AUTORITÉS FÉDÉRALES.

I. — *Assemblée fédérale.*

ART. 71.

Sous réserve des droits du peuple et des cantons, l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

- A. Le conseil national ;
- B. Le conseil des États.

A. — *Conseil national.*

ART. 72.

Le conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

ART. 73.

Les élections pour le conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons.

ART. 74.

A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

ART. 75.

Est éligible comme membre du conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

ART. 77.

Les députés au conseil des États, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du conseil national.

B. — Conseil des États.

ART. 80.

Le conseil des États se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés chaque demi-État en élit un.

ART. 81.

Les membres du conseil national et ceux du conseil fédéral ne peuvent être députés au conseil des États.

Loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (1).

ARTICLE PREMIER.

Les élections au conseil national suisse, l'élection des jurés fédéraux et les votations sur la revision de la Constitution fédérale ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale :

A. — Dispositions générales.

ART. 2.

A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile (art. 74 de la Constitution fédérale).

ART. 3.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour. . . .

(1) Voir « Annuaire de législation étrangère », 2^e année, pp. 454 et 455.

ART. 4.

Les électeurs qui, étant sous les armes pour le service de la Confédération ou de leur canton, ne se trouvent pas au lieu de leur domicile au moment où il y est procédé à des élections pour le conseil national ou à des votations sur la revision de la Constitution fédérale, doivent pouvoir participer à ces élections ou votations, à moins que des difficultés graves ou des obstacles particuliers ne s'y opposent.

Canton de Genève.

*Constitution du 24 mai 1847 modifiée par la loi constitutionnelle du
21 mars 1874 (1).*

TITRE IV. — DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

ART. 21.

Les citoyens âgés de 20 ans révolus ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les trois articles suivants.

ART. 22.

Toute condamnation à une peine infamante emporte la privation des droits politiques. La loi peut déterminer, à titre de peine, d'autres causes d'exclusion temporaire, sauf en matière politique.

ART. 23.

Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton : 1° ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire ; 2° ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ; 3° ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.

ART. 24.

La loi peut prononcer la suspension d'une partie ou de la totalité des droits politiques contre les faillis, pendant le cours des formalités de la faillite.

(1) Voir « Les Constitutions modernes », par Dareste, 1885, t. 1^{er}, pp. 527 à 533.

TITRE V. — DU CONSEIL GÉNÉRAL.**ART. 25.**

Le corps électoral agissant collectivement forme le conseil général; il ne délibère pas.

ART. 26.

Le conseil général nomme directement le pouvoir exécutif. Il vote sur tous les changements et additions à la Constitution, ainsi que sur les changements au Pacte fédéral.

TITRE VI. — DU GRAND CONSEIL.**CHAPITRE PREMIER. — COMPOSITION ET NOMINATION DU GRAND CONSEIL.****ART. 31.**

Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil composé de députés élus par des collèges d'arrondissement proportionnellement à la population.

.....

ART. 52.

Le collège électoral de chaque arrondissement nomme au Grand Conseil un député sur 666 habitants; toute fraction au-dessus de 333 donne droit à un député de plus.

ART. 34.

Les électeurs portés sur la liste d'un arrondissement comme y étant domiciliés et comme jouissant de leurs droits politiques ont seuls le droit d'y voter.

ART. 35.

Sont éligibles dans tous les collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et ayant 25 ans accomplis.

ART. 38.

Dans le cas où un député est élu par plus d'un collège, il choisit celui pour lequel il veut siéger.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DU GRAND CONSEIL.

ART. 65.

Le Grand Conseil nomme les députés au conseil des États.

TITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 66.

Le Conseil d'État est élu par l'ensemble des électeurs réunis en conseil général.

ART. 67.

Sont éligibles au Conseil d'État les électeurs laïques âgés de 27 ans accomplis.

Loi électorale du 27 octobre 1888.

TITRE I.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs en vertu de l'article 43 de la Constitution fédérale et l'article 21 de la Constitution cantonale :

1° En matière fédérale : tout citoyen suisse âgé de 20 ans révolus, domicilié dans le canton, qui n'exerce pas ses droits politiques dans un autre canton et qui n'est point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton ;

2° En matière cantonale : a. les citoyens genevois âgés de 20 ans révolus, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas prévus par les articles 22, 23 et 24 de la Constitution; b. les citoyens suisses d'autres cantons, âgés de 20 ans révolus, domiciliés dans le canton depuis trois mois au moins, qui n'exercent pas leurs droits politiques dans un autre canton et qui ne sont pas exclus du droit de citoyen actif par la législation du canton

ART. 3.

Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune

CHAPITRE II.

SECTION II. — *De la confection des tableaux électoraux.*

ART. 17.

Ne peuvent être portés sur les tableaux électoraux :

- 1° Ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire;
 - 2° Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton;
 - 3° Les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus de quinze jours, comme coupables de faux, de banqueroute, de vol, de tentative de vol, de complicité de vol, de recel, de concussion, de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de blanc-seing, pendant la durée de leur peine et les trois ans qui en suivent l'expiration;
 - 4° Les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, pendant la durée de leur peine et les trois ans qui en suivent l'expiration.
- Cette dernière disposition ne s'applique pas aux condamnations politiques;
- 5° Les citoyens condamnés à l'interdiction du droit de vote en vertu des dispositions des articles 92, 94 et 96 du Code pénal ou de toute autre disposition légale.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIVERSES ÉLECTIONS ET VOTATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — VOTATIONS ET ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

ART. 81.

Le collège électoral du canton de Genève, pour l'élection des députés au conseil national, se compose de tous les électeurs cantonaux et des Suisses d'autres cantons qui ont droit de voter dans le canton.



Canton de Fribourg.

—
Constitution du 30 juillet 1857 (1).
—

TITRE III.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS. — ASSEMBLÉES POLITIQUES ET ÉLECTORALES.

ART. 25.

Sont citoyens actifs, c'est-à-dire habiles à voter dans les assemblées politiques et électorales :

1° Tous les Fribourgeois laïques :

- a. Qui ont 20 ans accomplis ;
- b. Qui ont leur domicile dans le canton ;
- c. Qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

2° Tous les Suisses domiciliés dans le canton depuis un an, aux mêmes conditions que les Fribourgeois, sous réserve des dispositions concernant les élections fédérales.

ART. 26.

Ne sont pas citoyens actifs :

- a. Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par les lettres a et b de l'article précédent ;
- b. Ceux qui sont flétris ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ;
- c. Les insolubles ;
- d. Les interdits civilement ;
- e. Les assistés qui ont reçu régulièrement des secours d'une bourse des pauvres, pour eux ou leur famille, dans l'année qui a précédé les élections.

(1) Voir « Recueil des constitutions fédérale et cantonales », édition officielle. Berne, 1880, pp. 514 à 520.

- f. Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite;
- g. Ceux qui sont notoirement privés de leurs facultés intellectuelles.

ART. 29.

Les assemblées électorales procèdent :

- 1° A l'élection des députés au Grand Conseil;
 - 2° A celle des députés du canton au Conseil national.
-

TITRE IV.

POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 32.

Tout citoyen actif fribourgeois qui a accompli sa vingt-cinquième année est éligible aux fonctions des ordres législatif, exécutif et judiciaire.

Sont réservées les dispositions que la loi pourrait établir sur les incompatibilités et le cumul.

CHAPITRE II. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

ART. 36.

Le pouvoir législatif appartient à un Grand Conseil, composé des députés élus par les assemblées électorales.

ART. 37.

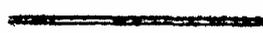
Les assemblées électorales nomment un député pour 1,200 âmes de population.

La fraction au-dessus de 800 âmes donne également droit à un député.

ART. 43.

Le Grand Conseil a les attributions suivantes :

h. Il nomme les députés au Conseil des États



Canton de Vaud.

Constitution du 1^{er} mars 1885.

TITRE III.**EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ.****ART. 23.**

Sont citoyens actifs tous les Suisses âgés de 20 ans révolus, établis ou en séjour dans le canton depuis trois mois et n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre État de la Confédération.

Sont réservés les cas d'exclusion statués à l'article suivant.

ART. 24.

Ne sont pas citoyens actifs les Vaudois et les Confédérés qui se trouvent dans l'un des cas ci-après :

1° Les interdits ;

2° Ceux qui, ayant fait discussion, n'ont pas justifié la perte qu'ils font essuyer à leurs créanciers par des pertes accidentelles qu'eux-mêmes auraient éprouvées.

Ce fait est constaté par jugement du tribunal qui clôture la discussion ; les effets de ce jugement ne peuvent excéder dix ans ;

3° Ceux qui, en vertu de la loi pénale et en suite d'un jugement, sont privés de leurs droits civiques.

ART. 25.

Les assemblées de commune et les assemblées de cercle sont composées des citoyens actifs séjournant dans la commune ou dans le cercle.

ART. 26.

Les attributions des assemblées de commune sont : d) de procéder à toutes les votations et élections que les Constitutions et les lois fédérales et cantonales leur attribuent.

TITRE IV.**AUTORITÉS CANTONALES.****CHAPITRE PREMIER. — GRAND CONSEIL.****ART. 33.**

Les fonctions législatives sont exercées par un Grand Conseil composé de députés élus directement par les assemblées de cercle, dans la proportion d'un député sur 300 électeurs inscrits, chaque fraction de 150 et au-dessus étant comptée pour 300

ART. 34.

Pour être éligible au Grand Conseil, il faut être citoyen actif.

La loi statue sur les incompatibilités entre la qualité de membre du Grand Conseil et celle de fonctionnaire public.

Tout membre du Grand Conseil qui, pendant la durée de la législature, accepte des fonctions publiques salariées cantonales ou fédérales, est réputé démissionnaire de son mandat.

Il est rééligible si la fonction qu'il a acceptée n'est pas incompatible.

ART. 35.

Un citoyen nommé par plusieurs cercles ne demeure député que d'un seul ; il est remplacé immédiatement dans les autres cercles.

ART. 52.

Le Grand Conseil nomme chaque année les députés du canton au Conseil des États. Il ne peut y avoir dans la députation plus d'un membre du Conseil d'État

Canton de Neuchâtel.

Constitution du 21 novembre 1858 (1).

Du GRAND CONSEIL.**ART. 23.**

Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil composé de députés élus directement par le peuple, dans la proportion d'un député pour 1,000 âmes de population. Toute fraction au-dessus de 500 comptera pour 1,000.

ART. 30.

Tous les citoyens neuchâtelois, âgés de 20 ans révolus, tous les Suisses du même âge nés dans le canton ou qui y auraient leur principal domicile, ces derniers trois mois après le dépôt de leurs papiers, sont électeurs. Ils exercent leurs droits dans le collège électoral où ils sont domiciliés. Une loi réglera les conditions du domicile.

ART. 31.

Tout électeur âgé de 25 ans révolus est éligible.

Les fonctions ecclésiastiques, celles de conseiller d'État et celles de représentant direct du conseil d'État dans les districts sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil.

ART. 32.

Sera réputé démissionnaire, en ce qui touche son mandat de député au Grand Conseil, mais est rééligible :

Tout membre du Grand Conseil qui n'était pas revêtu de fonctions publiques au moment de son élection et qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, soit administratives, soit judiciaires ;

(1) Voir « Recueil des Constitutions fédérale et cantonales », édition officielle. Berne, 1880, pp. 920 à 924.

Tout membre du Grand Conseil qui, déjà revêtu de fonctions publiques au moment de son élection, accepte pendant la durée de son mandat d'autres fonctions publiques salariées.

ART. 33.

(Modifié par la loi du 24/25 avril 1882.)

Ne peuvent être électeurs ni éligibles :

- 1° Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ;
- 2° Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère ;
- 3° Ceux qui ont été condamnés pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse ;
- 4 Les interdits et ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante ;
- 5° Ceux que les tribunaux ont condamné à la privation temporaire des droits civiques pendant la durée de la peine.

ART. 39

Le Grand Conseil nomme les députés chargés de représenter le canton au conseil des États.

Canton de Berne.

— — — — —
Constitution du 31 juillet 1846 (1).
— — — — —

TITRE PREMIER.

**SOUVERAINETÉ, DROIT DE VOTER, ÉLIGIBILITÉ, ASSEMBLÉES POLITIQUES
ET ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.**

ART. 3.

Le droit de voter appartient :

A. A tous les citoyens bernois qui sont :

- 1° Agés de 20 ans révolus;
- 2° En jouissance des droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la loi;
- 3° Domiciliés sur le territoire du canton.

B. A tous les citoyens suisses qui possèdent les qualités énoncées ci-dessus et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens bernois.

ART. 4.

Sont exclus du droit de voter :

- 1° Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article 3;
- 2° Ceux qui sont affectés de maladies mentales;
- 3° Les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi;
- 4° Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite;
- 5° Ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un État étranger.

(1) Voir « Recueil des Constitutions fédérale et cantonales », édition officielle, Berne, 1880. pp. 194 à 204.

ART. 9.

Les assemblées électorales élisent, au scrutin secret, un député au grand conseil sur chaque nombre de 2,000 âmes de la population d'un cercle. Une fraction au-dessus de 1,000 âmes donne également droit à l'élection d'un député

ART. 10.

Tout citoyen actif du canton, âgé de 25 ans révolus, est éligible au grand conseil.

TITRE II. — AUTORITÉS DE L'ÉTAT.

A. — *Grand conseil.*

ART. 19.

Le grand conseil se compose de membres élus par les assemblées électorales.

ART. 20.

Sont incompatibles avec la place de membre du grand conseil toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'État ou qui sont à la nomination d'une autorité de l'État, ainsi que toutes les relations de service dans un État étranger.

L'incompatibilité ne s'étend pas aux remplaçants des fonctionnaires civils.

ART. 27.

Comme autorité suprême de l'État, le Grand Conseil a les attributions suivantes :

.

IV.

. d. La nomination des députés à la Diète fédérale



Canton du Valais.

Constitution du 29 juin 1876 (1).

TITRE IV.**POUVOIRS PUBLICS.****CHAPITRE PREMIER. — POUVOIR LÉGISLATIF.****ART. 27.**

Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil.

ART. 34.

Le Grand Conseil a les attributions suivantes : . . . 9^o il nomme tous les deux ans, à la session de mai, les députés au conseil des États.

ART. 39.

Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du conseil d'État.

Cette disposition est aussi applicable aux receveurs de districts.

ART. 40.

Ne peuvent siéger en même temps dans le Grand Conseil : le préfet et son substitut, le président et le vice-président d'un tribunal d'arrondissement, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état civil et son substitut.

CHAPITRE II. — POUVOIR EXÉCUTIF ET ADMINISTRATIF.**ART. 45.**

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller d'État et le mandat de député au Grand Conseil.

(1) Voir « Recueil des Constitutions fédérale et cantonales », édition officielle. Berne, 1883, pp. 870 à 882.

ART. 47.

Il ne pourra siéger plus d'un membre du conseil d'État dans les Chambres fédérales.

TITRE VI.

MODE D'ÉLECTION, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, ETC.

ART. 69.

Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple, à raison d'un député et d'un suppléant sur 1,000 âmes de population.

La fraction de 501 compte pour 1,000.

ART. 74.

Le citoyen peut exercer ses droits politiques à l'âge de 20 ans révolus.
Tout électeur est éligible aux fonctions publiques.

ART. 75.

Nul ne peut voter dans deux communes.

ART. 76.

Il y a incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques.

ART. 78.

Les cas d'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité sont déterminés par la législation cantonale et fédérale (1).

(1) L'article 4 de la loi électorale du 24 mai 1876, pour le canton du Valais, contient la disposition suivante :

- « La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.
- » Jusqu'à promulgation de cette législation, ne pourront voter ni être élus :
 - » a. Ceux qui sont habituellement à la charge du public ou des établissements de bienfaisance;
 - » b. Ceux dont l'insolvabilité est constatée par jugement ou par acte de carence, à moins que cet état d'insolvabilité ne provienne de force majeure ou de dettes héréditaires;
 - » c. Les interdits, les aliénés et ceux dont l'imbécillité est notoire;
 - » d. Ceux qui sont sous le poids d'un jugement portant infamie, ou qui ont été condamnés pour vol ou pour faux. »



(123)

(ERRETA AUX N^{os} 45⁴ ET 43⁷.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1890-1891.

Proposition de revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1).

RECUEIL DES LÉGISLATIONS ÉLECTORALES ÉTRANGÈRES.

N^o 43⁴. — ITALIE.

Page 15, article 1^{er}, 4^o, au lieu de :

Remplir une des conditions requises par l'article suivant ,

Lisez :

Remplir une des conditions requises par *les* articles suivants.

N^o 43⁷. — SUÈDE

Page 37, après l'article 14, ajoutez en *N. B.* :

Pour être électeur communal, il faut être âgé de 25 ans accomplis. (Loi du 23 mai 1862.)

(1) Documents parlementaires, n^{os} 19, 43.